



2026

Prix de l'Association Canadienne de Musique Country (Prix CCMA®)

Règles et Réglementations

TABLE DES MATIÈRES:

Déclaration EDI (équité, diversité, inclusion)	3
Résumé des prix CCMA	3
Processus de vote CCMA	4
Foire aux questions (FAQ)	5
Aperçu des prix	16

PRIX ARTISTE (16 PRIX)

Artiste de l'année (Prix #1)	16
Album de l'année (Prix #2)	18
Choix des fans (Prix #3)	19
Interprète féminine de l'année (Prix #4)	20
Interprète francophone de l'année (Prix #5)	21
Groupe ou duo de l'année (Prix #6)	23
Collaboration musicale de l'année (Prix #7)	24
Interprète masculin de l'année (Prix #8)	26
Révélation de l'année (Artiste ou groupe) (Prix #9)	27
Album country alternatif de l'année (Prix #10)	29
Chanson de l'année (Prix #11)	30
Auteur(s)-compositeur de l'année (Prix #12)	31
Album meilleur vendeur de l'année (Prix #13)	32
Meilleur vendeur canadien de l'année : album (Prix #14)	33
Meilleur vendeur canadien de l'année : chanson (Prix #15)	34
Vidéoclip de l'année (Prix #16)	35

PRIX DES MUSICIENS (7 PRIX)

Bassiste de l'année (Prix #17)	36
Batteur de l'année (Prix #18)	36
Violoniste de l'année (Prix #19)	36
Guitariste de l'année (Prix #20)	36
Claviériste de l'année (Prix #21)	36
Joueur d'instrument spécialisé de l'année (Prix #22)	36
Joueur de pedal steel de l'année (Prix #23)	36

PRIX DE LA RADIO (2 PRIX)

Station de radio de l'année (Grand marché) (Prix #24)	38
Station de radio de l'année (Moyen ou petit marché) (Prix #25)	38

PRIX DE L'INDUSTRIE (16 PRIX)

Agence de spectacle de l'année (Prix #26)	39
Club de musique country de l'année (Prix #27)	39
Festival, foire ou exposition de musique country de l'année (Prix #28)	40
Programme de musique country, émission spéciale, ou long métrage numérique de l'année (Prix #29)	41
Personnalité(s) country de l'année (Prix #30)	42

Maison de gérance de l'année (Prix #31)	43
Maison d'édition musicale de l'année (Prix #32)	44
Maison de disques de l'année (Prix #33)	45
Personnalité de l'industrie de l'année (Prix #34)	46
Personnalité internationale de l'industrie de l'année (Prix #35)	46
Équipe créative ou designer de l'année (Prix #36)	47
Studio d'enregistrement de l'année (Prix #37)	48
Réalisateur(s) de l'année (Prix #38)	48
Détaillant ou plateforme commerciale de l'année (Prix #39)	49
Acheteur ou promoteur de l'année Ron Sakamoto (Prix #40)	50
Réalisateur de vidéo de l'année (Prix #41)	51
Campagne innovante de l'année (Prix #42)	52

DÉCLARATION EDI (équité, diversité, inclusion):

Les valeurs fondamentales de diversité, d'équité et d'inclusion sont fondamentales pour nous à l'Association canadienne de la musique country® (CCMA®). Alors que nous travaillons pour une industrie représentative et solidaire de tous les artistes, équipes et fans, nous nous engageons à consolider ces valeurs en tant que partie intégrante de notre culture, dans le but de créer un changement durable dans l'espace de la musique country et au-delà. Le maintien d'un environnement équitable et inclusif est essentiel à notre succès, et nous honorons chaque membre de notre communauté et les accueillons avec des opportunités équitables qui célèbrent et honorent les différences de race, d'origine ethnique, d'identité de genre, de statut socio-économique, d'orientation sexuelle, de religion, de capacité, de langue, d'âge, de taille et plus encore. Nous comprenons que le respect de ces normes est impératif pour réaliser notre mission, et que pour faire évoluer le genre et l'industrie musicale dans son ensemble, il est crucial d'écouter les commentaires de notre personnel, de nos membres et de notre communauté, et de défier ceux qui renforcent les pratiques d'exclusion, d'éduquer ceux qui veulent devenir des agents de changement et de prendre des mesures significatives pour favoriser un environnement dans lequel chacun est représenté. La musique country canadienne a une histoire riche et complexe, et cultiver une association plus diversifiée, équitable et inclusive est essentiel à son avenir.

RÉSUMÉ DES PRIX CCMA:

Chaque année, l'Association canadienne de musique country® (CCMA®) honore ses membres qui se sont distingués durant l'année écoulée avec un prix CCMA (prix) dans 41 catégories différentes, réparties en quatre (4) classifications: *Prix d'artiste* (16 prix), *Prix de musicien* (7 prix), *Prix de la radio* (2 prix), et *Prix de l'industrie* (16 prix).

Toutes les catégories de prix sont non genrées et ouvertes à toutes les expressions/présentations de genre, sauf si indication contraire. Toutes les catégories de prix sont également ouvertes à ceux qui travaillent et/ou se produisent dans d'autres langues que l'anglais.

Ce qui suit décrit les critères officiels, l'éligibilité et les processus de sélection utilisés par la CCMA pour déterminer ses lauréats annuels. Les critères et les procédures de vote sont établis par le Comité des prix et du vote (Comité) nommé par le Conseil d'administration du CCMA et approuvés

par le Conseil d'administration. La CCMA reconnaît que les critères évoluent continuellement avec l'innovation de nouvelles méthodes pour présenter et promouvoir les artistes et leur musique; par conséquent, les critères peuvent être modifiés de temps à autre selon ce que le Comité et le Conseil jugent approprié, dans le meilleur intérêt du programme des prix CCMA. Tout litige sera résolu par le Conseil d'administration.

PROCESSUS DE VOTE DU CCMA:

Sauf indication contraire, la plupart des catégories de prix CCMA sont soumises à un processus de vote par bulletin combiné de trois (3) étapes. Tous les services de vote et d'audit pour le programme des prix CCMA sont fournis par DMDS/YANGAROO. Les membres éligibles du CCMA voteront en ligne, sauf s'ils communiquent à l'avance avec la CCMA leur souhait de voter par courrier standard.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN (6 au 20 mai 2026)

Lors du premier tour, chaque membre éligible de la CCMA peut soumettre un (1) candidat dans chacune des 24 catégories de prix trouvées sur le premier tour de scrutin (cliquez [ici](#) pour voir les catégories de prix CCMA trouvées sur le premier tour de scrutin).

Les dix (10) candidats ayant reçu le plus de votes figureront sur le deuxième tour de scrutin, à condition qu'ils remplissent les critères d'éligibilité, tels que déterminés par le Comité de vérification des prix CCMA (les critères d'éligibilité peuvent être consultés dans la présentation de chaque prix, à partir de la page quatorze (14)). En cas d'égalité, plus de dix (10) candidats figureront sur le deuxième tour de scrutin.

DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN (17 juin au 2 juillet 2026)

Lors du deuxième tour, à partir de la liste des dix (10) candidats fournie, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le candidat qu'il juge le plus méritant dans chacune des 22 catégories de prix trouvées sur le deuxième tour de scrutin (cliquez [ici](#) pour voir les catégories de prix CCMA trouvées sur le deuxième tour de scrutin).

Les cinq (5) candidats recevant le plus de votes apparaîtront sur le Troisième (et dernier) Bulletin de vote en tant que nommés, à condition qu'ils remplissent les critères d'éligibilité, tels que déterminés par le Comité de vérification des Prix CCMA [les critères d'éligibilité peuvent être trouvés dans la présentation de chaque prix, à partir de la page quatorze (14)]. En cas d'égalité, plus de cinq (5) nommés apparaîtront sur le Troisième Bulletin de vote.

TROISIÈME BULLETIN DE VOTE (16 au 30 juillet 2026)

Lors du troisième et dernier tour, à partir de la liste des cinq (5) nommés fournie, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le candidat (1) qu'il juge le plus méritant dans chacune des 36 catégories de prix présentes sur le Troisième Bulletin de vote (cliquez [ici](#) pour voir les catégories de prix CCMA présentes sur le Troisième Bulletin de vote).

Le nommé (1) recevant le plus de votes sera annoncé comme le gagnant. En cas d'égalité, plus d'un (1) nommé sera annoncé comme le gagnant.

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES (FAQ):

1. QUELLE EST LA PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ DES PRIX CCMA 2025?

La période d'admissibilité actuelle pour le programme des Prix CCMA 2025 est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026, à l'exception de *la Chanson de l'année*, de *l'Album le plus vendu de l'année*, de *l'Album canadien le plus vendu de l'année*, et de *l'Extrait canadien le plus vendu de l'année*, dont les périodes d'admissibilité actuelles sont prolongées jusqu'au 1er janvier 2025 au 30 avril 2026.

2. QUI EST ÉLIGIBLE POUR VOTER AUX PRIX CCMA?

Un membre de la CCMA, qui a acheté et possède une adhésion valide à partir du 1er mai 2026 à 12h01 EST, est considéré comme étant en règle et a droit à un (1) droit de vote pour toutes les catégories de prix CCMA applicables. Seuls les membres éligibles de la CCMA dont la catégorie d'adhésion principale est Musicien, Artiste, Producteur, ou Auteur-compositeur sont éligibles pour voter lors du deuxième et dernier scrutin dans les sept (7) catégories de prix Musicien. Seuls les membres éligibles de la CCMA dont la catégorie d'adhésion principale Musicien, Éditeur de musique, Artiste, Producteur ou Auteur-compositeur sont éligibles pour voter au troisième et dernier tour de scrutin pour *l'Auteur-compositeur de l'année*. (Cliquez [ici](#) pour voir la liste complète des catégories de prix CCMA déterminées par le processus de vote).

3. EST-CE QUE VOUS DEVEZ ÊTRE CANADIEN POUR ÊTRE ADMISSIBLE À UN PRIX CCMA?

Tous les concurrents / nommés doivent être des citoyens canadiens ou être des résidents permanents au Canada. Au sein d'un groupe / duo, ou dans le cas d'un travail collaboratif, au moins 50% des membres contributeurs doivent être des citoyens canadiens ou résidents permanents au Canada. Si le groupe / duo ou l'équipe de collaboration est composé de trois (3) personnes, une seule (1) personne doit être citoyenne canadienne ou avoir le statut d'immigrant.

Exceptions: L'éligibilité pour l'album le plus vendu de l'année s'étend à tous les artistes enregistrés, y compris les non-Canadiens. L'admissibilité au prix de Personnalité internationale de l'industrie de l'année est limitée aux non-Canadiens.

4. EST-CE QUE VOUS DEVEZ ÊTRE MEMBRE DE LA CCMA POUR ÊTRE ADMISSIBLE À UN PRIX?

Tous les finalistes du Deuxième Tour doivent être membres de la CCMA, en règle, avant la fin du Deuxième Tour (2 juillet 2026 à 17h00 EST). Au sein d'un groupe / duo, ou dans le cas d'un travail collaboratif, au moins 50% des membres contributeurs doivent être membres de la CCMA avant la fin du Deuxième Tour. Si le groupe/duo ou l'équipe de collaboration est composé de trois (3) personnes, une seule (1) personne doit être membre de la CCMA. (Cliquez [ici](#) pour plus d'informations sur la façon de devenir membre de la CCMA).

Exception: L'éligibilité pour l'Album le plus vendu de l'année, l'Album canadien le plus vendu de l'année et l'Extrait canadien le plus vendu de l'année est étendue aux non-membres de la CCMA.

5. LES RÈGLES ET RÈGLEMENTS CHANGENT-ILS?

Les règles et règlements des Prix CCMA sont sujets à changement à la discrétion du Comité des Prix et du Vote et du Conseil d'administration de la CCMA. Tous les changements seront communiqués aux membres de la CCMA par courrier électronique à l'avance, ainsi que reflétés sur ccma.org.

6. QUAND DOIS-JE SORTIR DU CONTENU POUR ÊTRE ÉLIGIBLE À UN PRIX CCMA?

Pour être éligible à un Prix CCMA dans l'année en cours, tout le contenu doit être publié dans la période d'éligibilité en cours (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026).

Exception: La période d'éligibilité, pendant laquelle le contenu doit être publié, pour l'Extrait de l'année, l'Album le plus vendu de l'année, l'Album canadien le plus vendu de l'année et l'Extrait canadien le plus vendu de l'année est prolongée jusqu'au 1er janvier 2025 au 30 avril 2026.

Aux fins des prix CCMA, sauf indication contraire, une date de sortie est définie comme suit:

- Un album est considéré comme sorti à la première date disponible à laquelle le matériel est disponible pour une consommation de masse par achat dans son intégralité et/ou en streaming légal dans son intégralité par un service générateur de redevances. La source principale utilisée pour déterminer ces informations est Apple Music.
- Un extrait est considéré comme sorti à la première date disponible à laquelle le matériel est disponible pour une consommation de masse par achat dans son intégralité et/ou en streaming légal dans son intégralité par un service générateur de redevances. La source principale utilisée pour déterminer ces informations est MusicConnect.
- Un vidéoclip est considéré comme sorti à la première date disponible à laquelle le matériel peut être visionné pour une consommation publique pendant la période d'admissibilité en cours. La source principale utilisée pour déterminer ces informations est YouTube.
- Si un album/extrait est mis en prévente pendant la période d'admissibilité, le contenu ne sera PAS éligible. Le contenu doit être disponible pour une consommation publique de masse pendant la période d'admissibilité en cours (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026).

7. QUE CONSIDÈRE LA CCMA COMME UN PRIX BASÉ SUR UN PRODUIT?

La CCMA a un total de onze (11) prix basés sur un produit. Ces produits peuvent être un album (CD, numérique, EP ou vinyle), un extrait ou un vidéoclip.

Les prix suivants sont des prix basés sur un produit: *Album de l'année, Album de musique country alternatif de l'année, Extrait de l'année, Auteur(s)-compositeur(s) de l'année, Album le plus vendu de l'année, Album canadien le plus vendu de l'année, Extrait canadien le plus vendu de l'année, Vidéoclip de l'année, Collaboration musicale de l'année, Réalisateur de l'année et Équipe créative ou designer de l'année*. Veuillez noter que pour les prix basés sur un produit, les nommés de l'année précédente ne sont pas éligibles dans l'année en cours pour le même produit.

8. QUE CONSIDÈRE LA CCMA COMME UN PRIX BASÉ SUR LES VENTES?

La CCMA a un total de trois (3) prix basés uniquement sur les ventes au Canada (physiques, numériques et écoute en continu). Ces prix sont: *Album le plus vendu de l'année, Album canadien le plus vendu de l'année, et Extrait canadien le plus vendu de l'année.*

La CCMA compte un total de dix (10) prix où les quinze (15) meilleurs candidats et les cinq (5) finalistes et/ou les gagnants sont partiellement basés sur les ventes. Ces prix sont *Artiste de l'année*, *Choix des fans*, *Interprète féminine de l'année*, *Artiste francophone de l'année*, *Groupe ou duo de l'année*, *Collaboration musicale de l'année*, *Interprète masculin de l'année*, *Révélation de l'année*, *Chanson de l'année* et *Vidéo de l'année*.

La CCMA travaille en étroite collaboration avec *Luminate Data* pour recueillir les informations de vente pendant les périodes d'éligibilité des prix. Les chiffres des ventes d'albums physiques et numériques sont calculés en fonction des unités scannées. Les ventes de titres numériques sont converties en ventes d'albums selon la formule dix (10) titres numériques vendus = un (1) album vendu. La diffusion audio sera capturée à partir de fournisseurs de streaming à la demande (premium et avec publicité) et programmés, et calculée selon les formules suivantes: Streaming à la demande (premium) 1 250 diffusions = un (1) album et/ou 125 diffusions = un (1) titre numérique; Streaming à la demande (avec publicité) et programmés 3 750 diffusions = un (1) album et/ou 375 diffusions = un (1) titre numérique. La diffusion vidéo sera capturée à partir de fournisseurs de streaming à la demande (premium et avec publicité) et utilisera les formules suivantes: Streaming à la demande (premium) 1 250 vues = un (1) album et/ou 125 vues = un (1) titre numérique; Streaming à la demande (avec publicité) 3 750 vues = un (1) album et/ou 375 vues = un (1) titre numérique.

Seules les vidéos musicales officielles et les vidéos de paroles officielles seront prises en compte.

*Les prix suivants sont considérés à la fois basés sur le produit ET basés sur les ventes: *Chanson de l'année*, *Album le plus vendu de l'année*, *Album canadien le plus vendu de l'année*, *Extrait canadien le plus vendu de l'année*, et *Vidéo de l'année*.

9. COMMENT PUIS-JE SOUMETTRE UNE CANDIDATURE POUR UN PRIX BASÉ SUR UNE SOUMISSION?

Pour les sept (7) catégories de prix basées sur une soumission de la CCMA, *Auteur(s)-compositeur(s) de l'année*, *Artiste francophone de l'année*, *Réalisateur de l'année*, *Vidéoclip de l'année*, *Équipe créative ou designer de l'année*, *Campagne innovante de l'année* et *Personnalité internationale de l'industrie de l'année*, les individus sont invités à soumettre le détail de leurs activités pendant la période d'admissibilité en cours, qui sera présenté à un panel professionnel de jurés de l'industrie impartiaux et sélectionnés. Les membres de la CCMA seront informés, par courrier électronique, de l'ouverture des soumissions pour chacune des catégories de prix mentionnées ci-dessus et recevront un lien direct vers la page de soumission(s).

10. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET CONDITIONS DE SOUMISSION ?

En soumettant du matériel aux prix de la CCMA, vous acceptez les modalités et conditions suivantes

- I. Tous les documents soumis sont conservés par la CCMA aux fins d'évaluation, de promotion et d'archivage et ne seront pas retournés. Les soumissionnaires sont responsables de fournir tous les documents requis dans les délais prescrits.
- II. La CCMA se réserve le droit exclusif de déterminer si une soumission est complète et admissible. Les soumissions incomplètes peuvent inclure, sans s'y limiter :
 - L'absence de documents ou confirmations requis

- Le non-respect des critères d’admissibilité
 - Des documents incorrects, inexacts ou insuffisants
 - Des soumissions tardives
- III. Toutes les soumissions admissibles seront examinées par le Comité de vérification des prix de la CCMA. La CCMA se réserve le droit de :
- Déterminer l’admissibilité à une catégorie
 - Disqualifier toute soumission jugée non admissible

La décision finale concernant l’admissibilité à une catégorie relève de la seule discrétion de la CCMA.

- IV. Si le nombre total de soumissions admissibles dans une catégorie n’atteint pas le seuil minimum de trois (3) soumissions admissibles, tel qu’établi par la CCMA, le prix ne sera pas décerné pour l’année en cours.
- V. En soumettant votre matériel, vous accordez à la CCMA une licence non exclusive et libre de droits pour utiliser, reproduire, diffuser en continu, distribuer et présenter les documents soumis aux fins de:
- Sélection et évaluation
 - Révision et vérification internes
- VI. Le soumissionnaire confirme qu’il a obtenu tous les droits, autorisations, licences et validations nécessaires (y compris, mais sans s’y limiter, les droits sur les enregistrements, l’édition, la performance, l’image et la synchronisation) requis pour la soumission et l’évaluation. Le Comité de vérification des prix de la CCMA se réserve le droit de demander une confirmation écrite de ces droits et de disqualifier toute soumission dont les droits n’ont pas été correctement obtenus.
- VII. En soumettant votre matériel, vous consentez à la collecte, à l’utilisation et à la divulgation de renseignements personnels aux fins de gestion du processus de remise des prix, de communication avec les soumissionnaires et les nominés, ainsi que de promotion des prix de la CCMA. Vous confirmez avoir obtenu le consentement nécessaire de toute tierce personne dont les renseignements personnels sont inclus dans la soumission.

11. QUELS SONT LES CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ DE LA CCMA CONCERNANT L’UTILISATION DE L’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA) ?

Le contenu généré par intelligence artificielle (IA) fait référence à la musique, au son, à la vidéo, aux images ou à tout autre matériel créatif composé, produit, généré ou substantiellement créé par des systèmes d’intelligence artificielle.

L’utilisation d’outils d’IA est permise dans les soumissions admissibles; toutefois, l’IA ne peut pas être le seul ni le principal contributeur créatif de toute œuvre soumise. Les créateurs humains doivent être les principaux et substantiels contributeurs créatifs responsables de la direction artistique et/ou technique du projet, et les créateurs humains et/ou leurs ayants droit/licenciés doivent posséder et/ou contrôler les droits relatifs à l’œuvre soumise.

Le contenu généré uniquement par IA n’est pas admissible à une nomination dans une catégorie des prix CCMA. Seules des personnes humaines peuvent être nommées pour un prix CCMA. Les

candidats doivent être en mesure de fournir, sur demande, une vérification qu'un humain est le principal contributeur créatif de l'œuvre admissible.

Toutes les décisions concernant l'admissibilité liée à l'IA et la conformité à cette politique seront examinées par le Comité de vérification des prix de la CCMA, la décision finale relevant de la seule discrétion de la CCMA.

12. COMMENT LES JURÉS SONT-ILS SÉLECTIONNÉS?

Pour plusieurs catégories de prix de la CCMA, y compris *Album de l'année*, *Auteur(s)-compositeur(s) de l'année*, *Vidéo de l'année*, *Album alternatif de l'année*, *Réalisateur de l'année*, *Équipe créative ou designer de l'année*, *Campagne innovante de l'année* et *Personnalité internationale de l'année*, les dix (10) meilleurs candidats, ou soumissions complètes, seront présentés à un panel de jurés de l'industrie qui décideront finalement des cinq (5) nommés, ou du gagnant final dans cette catégorie. Pour les catégories *Artiste de l'année*, *Interprète féminine de l'année*, *Artiste francophone de l'année*, *Groupe ou duo de l'année*, *Interprète masculin de l'année*, *Artiste ou groupe révélation de l'année* catégorie, un panel de jurés de l'industrie jugera les candidats pour déterminer les cinq (5) finalistes.

Tous les jurés sont spécifiquement sélectionnés par la CCMA pour garantir l'absence de conflits d'intérêts ou de préjugés. Les jurés choisis siégeront à des panels soigneusement constitués de professionnels de l'industrie compétents et examineront les soumissions pour les catégories mentionnées ci-dessus.

13. COMMENT DEVENIR JURÉ?

Au début de chaque année civile, la CCMA invite tous les membres de la CCMA en règle, ainsi que des professionnels de l'industrie compétents souhaitant offrir bénévolement leur temps et leur expertise, à soumettre une demande pour agir en tant que juré pour certaines catégories de prix de la CCMA (*Artiste de l'année*, *Album de l'année*, *Album alternatif de l'année*, *Interprète féminine de l'année*, *Artiste francophone de l'année*, *Groupe ou duo de l'année*, *Interprète masculin de l'année*, *Artiste ou groupe révélation de l'année*, *Auteur(s) de l'année*, *Vidéoclip de l'année*, *Réalisateur de l'année*, *Personnalité internationale de l'année*, *Équipe créative* ou *Designer de l'année* et *Campagne innovante de l'année*) et opportunités de promotion. Les membres seront invités à soumettre une demande pour examen et les jurés choisis siégeront à des panels soigneusement constitués de professionnels de l'industrie compétents et examineront les soumissions pour les opportunités mentionnées ci-dessus.

14. PUIS-JE MODIFIER LES INFORMATIONS QUI APPARAISSENT SUR (L'UN DES) BULLETIN(S) DE VOTE?

Il incombe au candidat d'informer la CCMA, par écrit, de tout changement personnel apporté aux informations du bulletin de vote avant la fin du deuxième tour de scrutin (le 2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est). Seules les clarifications (par exemple, un changement de nom) ou les erreurs peuvent être corrigées sur les informations du bulletin de vote.

Les informations telles qu'elles apparaissent sur le troisième (et dernier) bulletin de vote sont définitives. Toute entreprise qui fait l'objet d'un rebranding, y compris un changement de nom, doit en informer la CCMA. L'entreprise doit avoir adopté la nouvelle identité visuelle avant le 31 octobre

de la période d'éligibilité en cours pour que le changement soit pris en compte lors de la période de vote en cours.

15. PUIS-JE CHOISIR DE RETIRER MON NOM DU PROCESSUS DE SÉLECTION?

Les membres de la CCMA ont le droit, s'ils le souhaitent, de faire retirer leur nom de toute catégorie de prix particulière avant la fin du deuxième tour de scrutin (le 2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est). Veuillez contacter Shaneice Anthony par écrit à santhony@ccma.org avant la clôture du deuxième tour de scrutin pour faire retirer votre nom, si vous le souhaitez; sinon, le nom sera soumis au troisième (et dernier) tour de scrutin.

16. COMMENT LES MEMBRES DE LA CCMA SAURONT-ILS QUAND ET COMMENT VOTER?

Avec l'ouverture de chaque bulletin de vote, chaque membre admissible de la CCMA recevra un courriel de *DMDS/YANGAROO*, au nom de la CCMA, contenant leur nom d'utilisateur et leur mot de passe uniques.

En envoyant cette annonce à la dernière adresse courriel fournie à l'association par le membre, la CCMA considère alors que le membre a reçu ses informations de connexion. Si vous n'avez pas de compte courriel valide ou si vous n'avez pas reçu de courriel de *YANGAROO* dans les 24 heures suivant l'ouverture de chaque bulletin de vote, veuillez contacter Yangaroo/DMDS par téléphone au 1-866-992-9902 ou par courriel à ccmaawards@yangaroo.com pour recevoir tous les documents de vote par courrier et/ou pour faire renvoyer le courriel.

De plus, chaque membre admissible de la CCMA recevra une notification par courriel du bureau de la CCMA, leur rappelant l'ouverture et la clôture de chaque bulletin de vote. Il incombe à chaque membre de la CCMA de s'assurer que leurs informations de profil sont à jour.

17. QUEL EST LE NOMBRE MINIMUM DE VOTES NÉCESSAIRES AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN POUR PASSER À LA DEUXIÈME ÉTAPE?

Chaque candidat doit recevoir un minimum de cinq (5) votes dans une catégorie quelconque lors du premier tour de scrutin pour être éligible à apparaître sur le deuxième tour de scrutin, à condition de remplir les critères d'éligibilité déterminés par le Comité de vérification des prix CCMA.

18. DANS LES CATÉGORIES OÙ LES VENTES SONT MESURÉES POUR DÉTERMINER LES CANDIDATS/NOMMÉS, COMMENT CES CHIFFRES DE VENTES SONT-ILS DÉTERMINÉS?

La CCMA travaille en étroite collaboration avec *Luminate Data* pour recueillir les informations de ventes pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026). Les chiffres de ventes d'albums physiques et numériques sont calculés en fonction des unités scannées. Les ventes de titres numériques seront converties en ventes d'albums en utilisant la formule dix (10) titres numériques vendus = un (1) album vendu. Le streaming sera capturé à partir des fournisseurs de streaming à la demande (premium et avec publicité) et calculé à l'aide des formules suivantes: Streaming à la demande (premium) 1,250 écoutes = un (1) album et/ou 125 écoutes = un (1) titre numérique; Streaming à la demande (avec publicité) et programmé 3,750 écoutes = un (1) album et/ou 375 écoutes = un (1) titre numérique. Le streaming vidéo sera récolté à partir de Vidéo sur demande (Premium et supportée par de la publicité) et utilisera les formules suivantes: Sur demande

(Premium) 1 250 vues = un (1) album et/ou 125 vues = une (1) piste numérique; Sur demande (supportée par de la publicité) 3 750 vues = un (1) album et/ou 375 vues = une (1) piste numérique.

Seules les vidéos musicales officielles et les vidéos de paroles officielles seront prises en compte.

Dans le cas d'une piste avec un autre artiste, le crédit de streaming reviendra à l'artiste principal apparaissant sur la piste. Dans le cas d'un duo également réparti et commercialisé, chaque artiste ou groupe apparaissant sur la piste recevra un crédit complet.

Luminate Data capture le streaming audio à partir des fournisseurs de streaming à la demande (premium et avec publicité) et du streaming programmé. Voici une liste des fournisseurs de streaming utilisés par *Luminate Data* pour collecter des données de streaming: Spotify, Apple Music, Amazon, YouTube Audio, Tidal, Soundcloud Pro, Audiomack, Slacker, Boomplay, Napster, et 7Digital.

Luminate Data capture le streaming vidéo à partir des fournisseurs de streaming vidéo à la demande (premium et avec publicité): Apple Music, Tidal, et YouTube.

Les quinze (15) principaux candidats au prix de *l'Artiste de l'année* sont déterminés selon les formules suivantes:

- Spins CAN: 18% nouveau contenu, publié pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026).
- Spins CAN: 18% de contenu, publié pendant une période de douze mois précédant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025).
- Spins CAN: 38% nouveau contenu, publié pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026).
- Spins CAN: 18% de contenu, publié pendant une période de douze mois précédant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025).
- US Spins et Ventes: 8% combinaison de ventes et de spins déterminée par la formule suivante:
 - Ventes aux États-Unis: 20% nouveau contenu, publié pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026).
 - Ventes aux États-Unis: 20% de contenu, sorti dans une période de douze mois précédant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025).
 - Ventes aux États-Unis: 40% de nouveau contenu, sorti pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026).
 - Ventes aux États-Unis: 20% de contenu, sorti dans une période de douze mois précédant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2024]5).

Les quinze meilleurs candidats (15) pour le titre *d'Interprète féminine de l'année, Groupe ou Duo de l'année* et *Interprète masculin de l'année*, ainsi que les dix (10) meilleurs candidats au titre *d'Artiste francophone de l'année* et ainsi que les dix (10) finalistes pour *le Choix des fans*, sont déterminés selon la formule suivante:

- Spins: 20% de nouveau contenu, sorti pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026).

- Spins: 20% de contenu, publié dans une période d'éligibilité de douze mois précédant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025).
- Ventes: 40% de nouveau contenu, publié pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026).
- Ventes: 20% de contenu, publié dans une période d'éligibilité de douze mois précédant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025).

Les vingt (20) candidat au titre *d'Artiste ou Groupe Révélation de l'année* sont déterminés selon la formule suivante:

- Spins: 20% de nouveau contenu, publié pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026).
- Spins: 20% de contenu, publié avant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025).
- Ventes: 50 % de nouveaux contenus, publiés pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026).
- Ventes: 10 % de contenus, publiés avant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025).

**Si un extrait, issu d'un album sorti pendant la période d'éligibilité actuelle, a été publié avant la période d'éligibilité actuelle (1er mars 2025), l'extrait sera considéré comme publié pendant la période d'éligibilité actuelle.*

Exception: L'album le plus vendu de l'année, l'album canadien le plus vendu de l'année et l'extrait canadien le plus vendu de l'année sont basés sur les ventes de disques au Canada (physiques, numériques et en écoute en continu) pendant la période d'éligibilité actuelle. L'album/l'extrait avec le plus grand nombre de ventes sera déclaré gagnant, à condition de respecter les critères d'éligibilité déterminés par le Comité de vérification des Prix CCMA.

19. DANS LES CATÉGORIES OÙ LES ROTATIONS SONT MESURÉES POUR DÉTERMINER LES CANDIDATS/NOMMÉS, COMMENT CES ROTATIONS SONT-ELLES CALCULÉES?

La CCMA travaille en étroite collaboration avec *Luminate Data*, qui fournit tous les comptes pertinents de diffusion radio pour les artistes country canadiens. Les rotations dans la période d'éligibilité actuelle sont mesurées à partir des stations de radio country au Canada qui sont surveillées par *Luminate Data*.

Les quinze (15) principaux candidats au prix de *l'Artiste de l'année* sont déterminés selon les formules suivantes:

- CAN Spins: 18% nouveau contenu, publié pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026).
- CAN Spins: 18% de contenu, publié pendant une période de douze mois précédant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025).
- Ventes au Canada: 38 % de nouveaux contenus, sortis pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026).
- CAN Ventes: 18% de contenu, publié pendant une période de douze mois précédant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 29 février 2026).

- Rotations et ventes aux États-Unis: 8 % de combinaison de ventes et de rotations déterminées par la formule suivante:
 - Rotations aux États-Unis : 20 % de nouveaux contenus, sortis pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026).
 - US Spins: 20% de contenu, sorti dans une période de douze mois précédant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025).
 - Ventes aux États-Unis: 40 % de nouveaux contenus, sortis pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026).
 - Ventes aux États-Unis: 20% de contenu, sorti dans une période de douze mois précédant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025).

Les quinze meilleurs candidats (15) pour le titre *d'Interprète féminine de l'année, Groupe ou Duo de l'année* et *Interprète masculin de l'année*, les (10) meilleurs candidats pour *l'Artiste francophone de l'année* ainsi que les dix (10) finalistes pour *le Choix des fans*, sont déterminés selon la formule suivante:

- Spins: 20% de nouveaux contenus, publiés pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026).
- Spins: 20% de contenu, publié dans une période d'éligibilité de douze mois précédant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025).
- Ventes: 40% de nouveau contenu, publié pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026).
- Ventes: 20% de contenu, publié dans une période d'éligibilité de douze mois précédant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025).

Les vingt (20) candidats au titre *de Révélation de l'année (artiste ou groupe)* sont déterminés selon la formule suivante:

- Spins: 20% de nouveaux contenus, publiés pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026).
- Spins: 20% de contenus, publiés avant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025).
- Ventes: 50 % de nouveaux contenus, publiés pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026).
- Ventes: 10 % de contenus, publiés avant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025).

**Si un extrait, provenant d'un album sorti pendant la période d'éligibilité actuelle, a été publié avant la période d'éligibilité actuelle (1er mars 2025), l'extrait sera considéré comme publié pendant la période d'éligibilité actuelle.*

20. DANS LES CATÉGORIES OÙ LES VENTES ET LES SPINS SONT MESURÉS POUR AIDER À DÉTERMINER LE GAGNANT, COMMENT CES STATISTIQUES SONT-ELLES CALCULÉES ?

La CCMA travaille en étroite collaboration avec *Luminate Data* pour récolter les informations sur les ventes au cours de la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026). Les chiffres de vente physiques et numériques sont calculés sur la base des unités numérisées. Les ventes de pistes numériques seront converties selon la formule un (1) piste numérique vendue = un (1) extrait vendu.

Le streaming sera capturé à partir des fournisseurs de streaming à la demande (Premium et financés par la publicité) et programmé et calculé à l'aide des formules suivantes: À la demande (Premium) 125 écoutes = une (1) piste numérique; À la demande (financé par la publicité) et programmé 375 écoutes = une (1) piste numérique.

Luminate Data récolte le streaming audio des fournisseurs de streaming à la demande (Premium et pris en charge par la publicité) et programmé. Voici une liste des fournisseurs de streaming que *Luminate Data* utilise pour collecter des données de streaming: Spotify, Apple Music, Amazon, YouTube Audio, Tidal, Soundcloud Pro, Audiomack, Slacker, Boomplay, Napster, et 7Digital.

Luminate Data récolte le streaming vidéo des fournisseurs de streaming vidéo à la demande (Premium et selon support): Apple Music, Tidal, et YouTube.

La CCMA travaille en étroite collaboration avec *Luminate Data*, qui fournit tous les comptes rendus pertinents de diffusion radiophonique de morceaux uniques (spins) pour les artistes country canadiens. Les tours au cours de la période d'éligibilité actuelle sont mesurés à partir des stations de radio country au Canada qui sont surveillées par *Luminate Data*.

Parmi les cinq (5) finalistes nommés pour *la collaboration musicale de l'année* et *l'extrait de l'année*, le gagnant sera déterminé selon la répartition suivante :

- 50% basé sur les statistiques (ventes, spins)
- 50% basé sur le vote des membres

Les statistiques (ventes et tours) recevront un poids égal de 50/50. Ces statistiques seront combinées pour aider à déterminer le gagnant.

21. QU'EST-CE QUI EST CONSIDÉRÉ COMME UN GRAND MARCHÉ ET UN MARCHÉ MOYEN OU PETIT?

La CCMA décerne des prix à la Radio de l'année dans les grands marchés et les marchés moyens ou petits. Un grand marché est défini comme une ville avec une population de plus de 150 000 habitants. Selon les chiffres du recensement de Statistique Canada 2021, les villes de plus de 150 000 habitants (par ordre de population) sont: Toronto, Montréal, Calgary, Ottawa, Edmonton, Mississauga, Winnipeg, Vancouver, Brampton, Hamilton, Québec, Surrey, Laval, Halifax, London, Markham, Vaughan, Gatineau, Saskatoon, Longueuil, Kitchener, Burnaby, Windsor, Regina, Richmond, Richmond Hill, Oakville, Burlington, Greater Sudbury, Sherbrooke, Oshawa et Abbotsford. Un marché moyen ou petit est défini comme une ville ayant une population inférieure à 150 000 habitants et qui n'est pas mentionnée ci-dessus. À des fins de vérification, la CCMA utilisera le CRTC et Numeris comme points de référence pour déterminer d'où une station émet lors de l'examen des catégories de prix Radio de l'année. Pour des informations sur la population des villes, veuillez consulter le site Web du recensement du Canada [ici](#).

22. Y A-T-IL UN MOMENT OÙ UN PRIX NE SERA PAS REMIS?

Il doit y avoir un minimum de trois (3) concurrents après le premier tour de scrutin, dans toute catégorie de prix applicable, afin que ce prix soit présenté dans l'année en cours. S'il y a moins de trois (3) concurrents, la catégorie sera mise en hiatus pour l'année en cours seulement. Les

catégories avec trois (3) à cinq (5) concurrents après le premier tour de scrutin passeront directement au troisième (et dernier) tour de scrutin en tant que nommés pour un vote des membres.

23. COMMENT LES CATÉGORIES DE PRIX SONT-ELLES AJOUTÉES?

Tout au long de l'année, les membres de la CCMA peuvent proposer de nouvelles catégories de prix à considérer en remplissant et en soumettant un formulaire de soumission de catégorie de prix de la CCMA qui se situe [ici](#). Les soumissions doivent être reçues avant le premier lundi de décembre à 17h00 heure de l'Est pour être prises en compte dans le programme de l'année à venir.

24. COMMENT LES CATÉGORIES DE PRIX SONT-ELLES SUPPRIMÉES?

Si une catégorie de prix CCMA actuelle est composée de cinq (5) concurrents ou moins pendant deux (2) années consécutives, les dix (10) concurrents des cinq (5) années précédentes seront contactés, les informant que leur catégorie de prix est en danger, et à moins que dix (10) concurrents ne soient produits l'année suivante, la catégorie de prix spécifique sera examinée par le conseil en vue d'une éventuelle suppression.

25. QUE SE PASSE-T-IL SI UN FINALISTE OU UN NOMMÉ EST CONSIDÉRÉ INÉLIGIBLE AVANT L'OUVERTURE DU DEUXIÈME OU DU TROISIÈME VOTE?

La politique de la CCMA est de remplacer le concurrent ou le nommé par le concurrent ou le nommé éligible suivant sur la liste.

26. Y A-T-IL DES SITUATIONS DANS LESQUELLES LA CCMA PEUT RÉVOQUER UN PRIX ?

L'Association canadienne de musique country (CCMA) s'engage à remplir son mandat de célébrer, éduquer et promouvoir la communauté de la musique country canadienne par le biais des prix CCMA et de tous ses programmes. Afin de préserver l'intégrité, la crédibilité et l'esprit positif de ces initiatives, la CCMA se réserve le droit, à sa seule discrétion et en consultation avec le conseil d'administration de la CCMA, de disqualifier toute soumission, tout candidat ou tout lauréat à tout moment, y compris après toute annonce publique relative à la soumission, au candidat ou au lauréat diffusée par la CCMA, si des informations fausses, trompeuses ou inexacts sont fournies, ou si des comportements, actions ou associations sont jugés porter préjudice à l'intégrité, à la réputation ou à la bonne volonté de la CCMA ou des prix CCMA.

27. COMMENT LES GAGNANTS REÇOIVENT-ILS LEUR PRIX PHYSIQUE DE LA CCMA?

Tous les gagnants de prix seront contactés par la CCMA pour confirmer les détails d'expédition. Un prix gravé sera envoyé à chaque gagnant de prix de la CCMA, gracieuseté de la CCMA. [Les détails sur le nombre de prix remis par catégorie sont indiqués dans chaque aperçu des prix, à partir de la page quatorze (14)].

28. LES GAGNANTS PEUVENT-ILS ACHETER DES PRIX SUPPLÉMENTAIRES DE LA CCMA?

Les gagnants du Prix CCMA de l'année en cours seront contactés par la CCMA concernant leur commande physique de Prix CCMA. Si les gagnants souhaitent acheter des Prix CCMA supplémentaires à ce moment-là, ils peuvent le faire. Si les anciens gagnants du Prix CCMA souhaitent commander des Prix CCMA supplémentaires ou de remplacement, ils peuvent le faire en contactant le bureau de la CCMA. Lors de la commande de Prix CCMA supplémentaires ou de Prix

CCMA passés, le prix physique restera dans l'état d'origine dans lequel il a été présenté. Aucun changement ou personnalisation ne sera effectué. La CCMA se réserve le droit de limiter le nombre de Prix CCMA supplémentaires achetés. Pour plus de détails, veuillez contacter Shaneice Anthony par téléphone au 416-947- 1331, poste 219 ou par courriel à santhony@ccma.org.

APERÇU DES PRIX:

PRIX ARTISTE (16 PRIX)

Ces prix sont décernés à un artiste (solo, duo, ou groupe) pour leur excellence pendant la période d'éligibilité en cours.

ARTISTE DE L'ANNÉE — PRIX #1

Ce prix est décerné à l'artiste canadien (solo, duo, ou groupe) qui a obtenu les plus grandes réalisations dans tous les domaines du divertissement en Amérique du Nord, au cours de la période d'éligibilité actuelle. Le prix est décerné à l'artiste qui démontre tous les aspects, y compris, mais sans s'y limiter, les ventes, les rotations, les ventes de billets de concert en direct, les performances vocales, le succès dans les médias numériques, la présence sur les médias sociaux, l'engagement des fans, l'acceptation du public, le leadership et l'impact global sur l'industrie de la musique country canadienne.

Les membres votants de la CCMA devraient prendre en compte le succès à la radio, les performances vocales, le succès dans les médias numériques, la présence sur les médias sociaux, l'engagement des fans, le leadership et l'impact global sur l'industrie de la musique country canadienne.

Un panel de jurés professionnels examinera tous les aspects mentionnés ci-dessus, ainsi que les tournées (ventes de billets, dates de tournée, participations à des festivals) et les statistiques sur les médias sociaux.

Parmi les cinq (5) nommés, le gagnant sera déterminé selon la répartition suivante:

- 50% basé sur les statistiques (ventes, rotations)
- 25% basé sur le vote du jury.
- 25% basé sur le vote des membres

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'éligibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- L'artiste doit être citoyen canadien ou résident permanent au Canada. Au sein d'un groupe/duo, au moins 50% des membres doivent être citoyens canadiens ou être résident permanent au Canada.
- Tous les finalistes doivent être membres de la CCMA en règle d'ici la fin du deuxième scrutin (2 juillet 2026 à 17h00 heure de l'Est).

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix de l'Artiste de l'année suit un processus de sélection en quatre (4) étapes:

- **ÉTAPE UN** – Les quinze (15) candidats au prix de *l'Artiste de l'année* seront déterminés selon les formules suivantes:
 - Rotations CAN: 18% de nouveaux contenus, sortis pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026)
 - CAN Spins: 18% de contenu, publié dans une période de douze mois précédant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025)
 - CAN Ventes: 38% de nouveau contenu, publié pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026)
 - CAN Ventes: 18% de contenu, publié dans une période de douze mois précédant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025)
 - US Spins et Ventes: 8% de combinaison de ventes et de spins déterminée par la formule suivante:
 - US Spins: 20% de nouveau contenu, publié pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026)
 - US Spins: 20% de contenu, publié dans une période de douze mois précédant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025)
 - Ventes aux États-Unis: 40 % de nouveaux contenus, publiés pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026)
 - Ventes aux États-Unis : 20 % de contenus, publiés au cours des douze mois précédant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025)

Ces résultats seront compilés par *Luminate Data*.

- **ÉTAPE DEUX** – Un jury professionnel, dont les membres sont approuvés par la CCMA, évaluera les candidats. Les cinq (5) finalistes, qui figureront au troisième (et dernier) tour de scrutin, seront déterminés selon la répartition suivante :
 - 51% basé sur le vote du jury
 - 49% basé sur les statistiques (ventes, rotations)

À cette étape, les jurés examineront les tournées (ventes de billets, dates de tournée, participations à des festivals) et les statistiques des médias sociaux, en plus des statistiques de ventes et de rotations mentionnées précédemment.
- **ÉTAPE TROIS** (Troisième Bulletin de vote) – Parmi la liste des cinq (5) finalistes proposés, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le candidat qu'il juge le plus méritant.
- **ÉTAPE QUATRE** — Parmi les cinq (5) nommés, le gagnant sera déterminé par la répartition suivante:
 - 50% basé sur les statistiques (ventes, rotations)
 - 25% basé sur le vote du jury
 - 25% basé sur le vote des membres
- Un gagnant sera annoncé. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est présenté à l'artiste, gracieuseté de la CCMA. En cas de groupe/ duo, un (1) prix sera présenté à chaque membre principal du groupe/duo.

ALBUM DE L'ANNÉE – PRIX #2

Ce prix est présenté à l'artiste (solo, duo, ou groupe) pour un album de musique country canadienne, qui a été publié pour la consommation publique de masse dans son intégralité, pendant la période d'admissibilité en cours. Un album est défini comme une collection de plusieurs morceaux de musique rendus disponibles en tant qu'élément unique. L'album peut être un projet spécial ou un package commémoratif. Les votants et les membres du jury doivent prendre en compte tous les aspects, y compris, mais sans s'y limiter, l'impact sur le marché (par exemple, les ventes, les rotations, les vues sur YouTube), la performance artistique, la production, la conception, la mise en page artistique et les notes de pochette. Ce prix est décerné pour un album en tant qu'unité complète.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'éligibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- Un album est considéré comme sorti à la première date disponible à laquelle le matériel peut être possédé, par les consommateurs en masse, via un achat dans son intégralité et/ou diffusé légalement dans son intégralité par un service générateur de redevances. La source principale utilisée pour déterminer ces informations est Apple Music.
- L'artiste doit être un citoyen canadien ou un résident permanent. Au sein d'un groupe/duo, au moins 50% des membres doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents.
- Les candidats à l'étape deux du processus de sélection doivent être membres de la CCMA, en règle, pour passer à l'une des cinq (5) nominations finales au Troisième (et dernier) Bulletin de vote.
- L'album doit contenir un minimum de six (6) pistes et/ou une durée minimale de vingt (20) minutes.
- 50% des pistes doivent avoir été publiées pendant la période d'éligibilité actuelle, sans avoir jamais figuré sur un album précédent.
- Les nommés finaux de l'année précédente ne sont pas éligibles dans l'année en cours pour le même produit.

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix de l'Album de l'année suit un processus de sélection en quatre (4) étapes:

- ÉTAPE UN (Premier Vote) – Chaque membre admissible de la CCMA peut soumettre un (1) candidat. Les dix (10) candidats ayant reçu le plus de votes passeront à l'ÉTAPE DEUX, à condition qu'ils répondent aux critères d'admissibilité déterminés par le Comité de vérification des prix CCMA. En cas d'égalité, plus de dix (10) candidats passeront à l'ÉTAPE DEUX.
- ÉTAPE DEUX – Un panel de jurés professionnels, dont les membres sont approuvés par la CCMA, jugera les candidats pour déterminer les cinq (5) finalistes, qui figureront sur le Troisième (et dernier) vote.
- ÉTAPE TROIS (Troisième Vote) – Parmi la liste des cinq (5) finalistes proposés, chaque membre admissible de la CCMA peut voter pour le candidat qu'il juge le plus méritant.
- ÉTAPE QUATRE – Parmi les cinq (5) finalistes, le gagnant sera déterminé selon la répartition suivante:
 - 50% vote du jury
 - 50% vote des membres

- Un gagnant sera annoncé. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis à l'acte, gracieuseté de la CCMA. Dans le cas d'un groupe/duo, un (1) prix sera remis à chaque membre principal du groupe/duo.

CHOIX DES FANS – PRIX #3

Les dix (10) nommés pour le Choix des fans (solo, duo, ou groupe) seront déterminés par les meilleures ventes et rotations pendant la période d'admissibilité en cours. Les fans auront l'occasion de voter pour leur candidat préféré via un bulletin de vote en ligne pour déterminer le gagnant.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'admissibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- L'artiste doit être un citoyen canadien ou un résident permanent. Au sein d'un groupe/duo, au moins 50% des membres doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents.
- Tous les finalistes doivent être membres de la CCMA en règle d'ici la fin du deuxième tour de scrutin (le 2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est).

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix du *Choix des fans* suit un processus de sélection en deux (2) étapes:

- **ÉTAPE UN** – Les dix (10) finalistes pour le prix du *choix des fans* seront déterminés selon la formule suivante:
 - Rotations: 20 % de nouveaux contenus, publiés pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026)
 - Rotations: 20 % de contenus publiés au cours des douze mois précédant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025)
 - Ventes: 40 % de nouveaux contenus, publiés pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026)
 - Ventes: 20 % de contenus publiés au cours des douze mois précédant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025). Ces résultats seront compilés par *Luminate Data*
- **ÉTAPE DEUX** – Les fans pourront voter pour leur candidat préféré via un vote en ligne et les réseaux sociaux. Concernant la participation au vote sur les réseaux sociaux, les fans pourront voter cinquante (50) fois par jour; la fenêtre de vote quotidienne se réinitialise à minuit (heure de l'Est). Tous les votes seront comptabilisés et vérifiés par le cabinet d'audit de la CCMA. Le candidat ayant reçu le plus de votes sera annoncé comme le gagnant. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

**De plus amples détails sur la façon dont le public peut voter seront publiés avant l'ouverture des votes.*

PRIX CCMA

- Un (1) prix est présenté à l'artiste, grâce à la CCMA. En cas d'un groupe/duo, un (1) prix sera présenté à chaque membre principal du groupe/duo.

INTERPRÈTE FÉMININE DE L'ANNÉE – PRIX #4

Ce prix est présenté à une artiste féminine ou s'identifiant féminine individuelle de l'industrie de la musique country canadienne qui affiche les plus grandes réalisations au cours de la période d'admissibilité actuelle. Les votants devraient prendre en compte tous les aspects, y compris, mais sans s'y limiter, le succès à la radio, les ventes de musique préenregistrée, la présence et l'activité dans l'espace de la musique en direct, l'engagement des fans et les performances vocales.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'éligibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- L'artiste féminine doit être citoyenne canadienne ou résidente permanente.
- Tous les finalistes doivent être membres de la CCMA en règle d'ici la fin du Deuxième Vote (le 2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est).

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix de l'Artiste féminine de l'année suit un processus de sélection en quatre (4) étapes:

- ÉTAPE UN – Les quinze (15) candidats au prix de l'artiste féminine de l'année seront déterminées selon les formules suivantes:
 - Rotations: 20% de nouveaux contenus, sortis pendant la période d'admissibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026)
 - Rotations: 20% de contenus, sortis au cours des douze mois précédant la période d'admissibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025)
 - Ventes: 40% de nouveaux contenus, sortis pendant la période d'admissibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026)
 - Ventes: 20 % de contenu, publié dans une période de douze mois précédant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025).

Ces résultats seront compilés par *Luminate Data*

- DEUXIÈME ÉTAPE – Un jury professionnel, dont les membres sont approuvés par la CCMA, évaluera les candidats. Les cinq (5) finalistes, qui figureront au troisième (et dernier) tour de scrutin, seront déterminés selon la répartition suivante:
 - 51% basé sur le vote du jury
 - 49% basé sur les statistiques (ventes, rotations)

À cette étape, les jurés tiendront compte du ratio suivant pour réduire leur sélection aux cinq finalistes:

- 40 % basé sur les statistiques (ventes, rotations)
- 60 % basé sur l'activité artistique pendant la période d'éligibilité, en tenant compte des éléments suivants:
 - présence médiatique et visibilité
 - activité en direct (ventes de billets, dates de tournée, participations à des festivals)

- engagement des fans via les réseaux sociaux
 - mérite artistique
 - performances vocales
 - contribution globale à l'industrie de la musique country canadienne
- TROISIÈME ÉTAPE (Troisième Bulletin de vote) – Parmi la liste des cinq (5) finalistes fournie, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le candidat qu'il juge le plus méritant
 - ÉTAPE QUATRE – Parmi les cinq (5) nommés, le gagnant sera déterminé selon la répartition suivante:
 - 33,3 % basé sur les statistiques (ventes, rotations)
 - 33,3 % basé sur le vote du jury
 - 33,4 % basé sur le vote des membres
 - Un gagnant sera annoncé. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis à l'artiste, gracieuseté de la CCMA.

ARTISTE FRANCOPHONE DE L'ANNÉE – PRIX #5

Ce prix est décerné à un(e) artiste francophone (solo, duo, ou groupe) de l'industrie canadienne de la musique country s'étant illustré(e) au cours de la période d'éligibilité. Les votants doivent prendre en compte tous les aspects, notamment le succès à la radio, les ventes de musique en ligne, la présence et l'activité sur scène, l'engagement des fans et les performances vocales.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'admissibilité actuelle s'étend du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- Le répertoire diffusé pendant la période d'admissibilité actuelle doit comprendre au moins 70 % de contenu en français.
- Le membre doit être citoyen canadien ou résident permanent. Au sein d'un groupe ou d'un duo, au moins 50 % des membres doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents.
- Tous les candidats finaux doivent être membres en règle de la CCMA avant la fin du deuxième tour de scrutin (le 2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est).

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix de l'Artiste francophone de l'année suit un processus de sélection en cinq (5) étapes:

- ÉTAPE UN – Les artistes (solo, duo ou groupe) sont invités à soumettre des documents détaillant leurs activités pendant la période d'admissibilité en cours (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026), qui seront présentés à un jury professionnel dont les membres sont approuvés par la CCMA. Les soumissions doivent inclure des documents à l'appui, tels que des contenus numériques et des enregistrements publiés pendant la période d'admissibilité en cours.
- DEUXIÈME ÉTAPE - Les dix (10) principaux candidats pour le prix Artiste francophone de l'année seront sélectionnés parmi la liste des soumissions admissibles et déterminés selon les formules suivantes :
 - Rotations: 20 % de nouveau contenu, sorti pendant la période d'admissibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026)

- Rotations: 20 % de contenu, sorti dans une période de douze mois précédant la période d'admissibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025)
- Ventes: 40 % de nouveau contenu, sorti pendant la période d'admissibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026)
- Ventes: 20 % de contenu, sorti dans une période de douze mois précédant la période d'admissibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025)

Ces résultats seront compilés par *Luminate Data*.

- TROISIÈME ÉTAPE – Un jury professionnel, dont les membres sont approuvés par la CCMA, évaluera les candidats. Les cinq (5) finalistes, qui figureront au troisième (et dernier) tour de scrutin, seront déterminés selon la répartition suivante:
 - 51% basé sur le vote du jury
 - 49% basé sur les statistiques (ventes, rotations)

À cette étape, les jurés prendront en compte le ratio suivant pour affiner leur sélection aux cinq finalistes:

- 40% basé sur les statistiques (ventes, rotations)
- 60 % basé sur l'activité de l'artiste pendant la période d'admissibilité, en tenant compte des éléments suivants:
 - Présence médiatique et visibilité
 - Spectacle (vente de billets, dates de tournées, représentations dans des festivals)
 - Engagement des fans via les réseaux sociaux
 - Mérite artistique
 - Performance vocale
 - Contribution générale à l'industrie de la musique country canadienne
- QUATRIÈME ÉTAPE (Troisième Bulletin de vote) – À partir de la liste des cinq (5) candidats fournie, chaque membre admissible de la CCMA peut voter pour le (1) candidat qu'il juge le plus méritant.
- CINQUIÈME QUATRE – Parmi les cinq (5) candidats en nomination, le gagnant sera déterminé selon la répartition suivante:
 - 25 % basé sur les statistiques (ventes, rotations)
 - 50 % basé sur le vote du jury
 - 25 % basé sur le vote des membres
- Un seul gagnant sera annoncé. En cas d'égalité, plusieurs gagnants seront annoncés.

PRIX CCMA

- Un (1) prix sera remis à l'artiste, gracieuseté de la CCMA. Dans le cas d'un groupe ou d'un duo, un (1) prix sera remis à chaque membre principal du groupe ou du duo.

GRUPE OU DUO DE L'ANNÉE – PRIX #6

Ce prix est décerné à un groupe/duo (défini comme un acte composé de deux (2) personnes ou plus, qui se produisent tous ensemble en tant que groupe collectif) de l'industrie de la musique country canadienne, affichant les plus grandes réalisations au cours de la période d'admissibilité actuelle. L'acte peut inclure une personne qui a, ou qui a déjà, joué en tant qu'artiste solo sous un nom différent de celui du groupe/duo. Ce prix est basé sur la performance du groupe/duo en tant qu'unité, que ce soit sur disque ou en personne. Les votants doivent prendre en compte tous les aspects, y compris, mais sans s'y limiter, le succès à la radio, les ventes de musique préenregistrée, la présence et l'activité dans l'espace de la musique live, l'engagement des fans, et les performances vocales.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'éligibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- Au moins 50% du groupe/duo doit être composé de citoyens canadiens ou résident permanent.
- Au moins 50% des membres contributeurs doivent être membres de la CCMA en règle avant la fin du Deuxième Vote (2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est).
- Tout groupe/duo qui capitalise en tout ou en partie en incorporant le nom d'un artiste solo dans le nom du groupe/duo n'est pas autorisé à se présenter à la nomination dans cette catégorie.
- Les collaborations spéciales entre deux artistes/groupes solo ne sont pas admissibles.

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix du *Groupe ou duo de l'année* suit un processus de sélection en quatre (4) étapes:

- ÉTAPE UN – Les quinze (15) candidats au prix du *Groupe ou duo de l'année* seront déterminés selon la formule suivante:
 - Rotations: 20% de nouveaux contenus, sortis pendant la période d'admissibilité en cours (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026)
 - Rotations: 20% de contenus, sortis au cours des douze mois précédant la période d'admissibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025)
 - Ventes: 40% de nouveaux contenus, sortis pendant la période d'admissibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026)
 - Ventes: 20 % de contenu, publié dans les douze mois précédant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025)

Ces résultats seront compilés par *Luminate Data*.

- ÉTAPE DEUX – Un jury professionnel, dont les membres sont approuvés par la CCMA, évaluera les candidats. Les cinq (5) finalistes, qui figureront au troisième (et dernier) tour de scrutin, seront déterminés selon la répartition suivante:
 - 51% basé sur le vote du jury
 - 49% basé sur les statistiques (ventes, rotations)

À cette étape, les jurés tiendront compte du ratio suivant pour réduire leur sélection aux cinq finalistes:

- 40% basé sur les statistiques (ventes, rotations)
- 60% basé sur l'activité artistique pendant la période d'éligibilité, en tenant compte des éléments suivants:
 - présence médiatique et visibilité

- activité en direct (ventes de billets, dates de tournée, participations à des festivals)
 - engagement des fans via les réseaux sociaux
 - mérite artistique
 - performances vocales
 - contribution globale à l'industrie de la musique country canadienne
- **ÉTAPE TROIS** (Troisième Bulletin de vote) – Parmi la liste des cinq (5) finalistes proposés, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le candidat qu'il estime le plus méritant.
- **ÉTAPE QUATRE** – Parmi les cinq (5) finalistes, le gagnant sera déterminé selon la répartition suivante:
 - 33,3% basé sur les statistiques (ventes, rotations)
 - 33,3 % basé sur le vote du jury
 - 33,4 % basé sur le vote des membres
- Un gagnant sera annoncé. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis à l'acte, gracieuseté de la CCMA. Dans le cas d'un groupe/duo, un (1) prix sera remis à chaque membre principal du groupe/duo.

COLLABORATION MUSICALE DE L'ANNÉE – PRIX #7

Ce prix est décerné pour une collaboration de deux artistes ou plus, tous connus principalement comme artistes country dans l'industrie de la musique country canadienne et membres en règle canadiens de la CCMA. La collaboration doit avoir été enregistrée professionnellement et publiée publiquement pendant la période d'éligibilité en cours. Les votants et les membres du jury doivent prendre en compte tous les aspects de la collaboration, y compris, mais sans s'y limiter, la performance artistique et l'intégrité créative, ainsi que l'impact de la collaboration sur les consommateurs et l'industrie de la musique country canadienne. Ce prix est basé sur une sortie individuelle, et non sur l'ensemble du travail d'un collaborateur individuel.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'admissibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- Un produit est considéré comme sorti à la première date disponible à laquelle le matériel peut être possédé, par les consommateurs en masse, via un achat dans son intégralité et/ou diffusé légalement dans son intégralité par un service générateur de redevances. La source principale utilisée pour déterminer ces informations est Apple Music.
- 50% de l'acte(s) doit être un citoyen canadien ou un immigrant admis. Dans le cas de collaborateurs multiples, au moins 50% des membres doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents.
- Les candidats à l'étape deux du processus de sélection doivent être membres de la CCMA, en règle, afin de passer comme l'un des cinq (5) finalistes dans le Troisième (et dernier) Bulletin de vote.
- Les nommés finaux de l'année précédente ne sont pas éligibles dans l'année en cours pour le même produit.

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix de la *Collaboration musicale de l'année* suit un processus de sélection en quatre (4) étapes:

- **ÉTAPE UN** (Premier Vote) – Chaque membre admissible de la CCMA peut soumettre un (1) candidat. Les dix (10) candidats recevant le plus de votes passeront à l'**ÉTAPE DEUX**, à condition qu'ils remplissent les critères d'éligibilité, tels que déterminés par le Comité de vérification des prix CCMA. En cas d'égalité, plus de dix (10) candidats passeront à l'**ÉTAPE DEUX**.
- **ÉTAPE DEUX** – À partir de la liste de dix (10) candidats fournie, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le (1) candidat qu'il juge le plus méritant. Les cinq (5) candidats ayant reçu le plus de votes apparaîtront au troisième (et dernier) tour de scrutin en tant que candidats. En cas d'égalité, plus de cinq (5) candidats figureront au troisième tour de scrutin.
- **ÉTAPE TROIS** (Troisième Vote) - Parmi la liste des cinq (5) finalistes proposés, chaque membre admissible de la CCMA peut voter pour le candidat qu'il juge le plus méritant.
- **ÉTAPE QUATRE** – Parmi les cinq (5) finalistes, le gagnant sera déterminé selon la répartition suivante:
 - 50% vote basé sur les statistiques (ventes, spins)
 - 50% vote des membres
- Un gagnant sera annoncé. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis aux artistes, gracieuseté de la CCMA. En cas de collaboration multiple, un (1) prix sera remis à chaque collaborateur principal.

INTERPRÈTE MASCULIN DE L'ANNÉE – PRIX #8

Ce prix est décerné à un artiste masculin ou s'identifiant masculin individuel de l'industrie de la musique country canadienne qui affiche des réalisations exceptionnelles au cours de la période d'admissibilité actuelle. Les votants doivent prendre en compte tous les aspects, y compris, mais sans s'y limiter, le succès à la radio, les ventes de musique préenregistrée, la présence et l'activité dans l'espace de la musique en direct, l'engagement des fans et les performances vocales.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'éligibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- L'interprète masculin doit être citoyen canadien ou résident permanent.
- Tous les finalistes doivent être membres de la CCMA en règle d'ici la fin du Deuxième Vote (2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est).

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix de l'*Interprète masculin de l'année* suit un processus de sélection en quatre (4) étapes:

- **ÉTAPE UN** – Les quinze (15) candidats au prix de l'*Interprète masculin de l'année* seront déterminés selon la formule suivante:
 - Rotations: 20 % de nouveaux contenus, publiés pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026)

- Rotations: 20 % de contenus, publiés pendant une période de douze mois précédant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025)
- Ventes: 40 % de nouveaux contenus, publiés pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026)
- Ventes: 20 % de contenu, publié dans une période de douze mois précédant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025)

Ces résultats seront compilés par *Luminate Data*.

- **ÉTAPE DEUX** – Un jury professionnel, dont les membres sont approuvés par la CCMA, évaluera les candidats. Les cinq (5) finalistes, qui figureront au troisième (et dernier) tour de scrutin, seront déterminés selon la répartition suivante:
 - 51% basé sur le vote du jury
 - 49% basé sur les statistiques (ventes, rotations)

À cette étape, les jurés tiendront compte du ratio suivant pour réduire leur sélection aux cinq finalistes:

- 40 % basé sur les statistiques (ventes, rotations)
- 60 % basé sur l'activité artistique pendant la période d'éligibilité, en tenant compte des éléments suivants:
 - présence médiatique et visibilité
 - activité en direct (ventes de billets, dates de tournée, participations à des festivals)
 - engagement des fans via les réseaux sociaux
 - mérite artistique
 - performances vocales
 - contribution globale à l'industrie de la musique country canadienne

- **ÉTAPE TROIS** (Troisième Bulletin de vote) – Parmi la liste des cinq (5) finalistes fournie, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le candidat qu'il juge le plus méritant.
- **ÉTAPE QUATRE** – Parmi les cinq (5) nommés, le gagnant sera déterminé selon la répartition suivante:
 - 33,3 % basé sur les statistiques (ventes, rotations)
 - 33,3 % basé sur le vote du jury
 - 33,4 % basé sur le vote des membres
- Un gagnant sera annoncé. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis à l'artiste, gracieuseté de la CCMA.

RÉVÉLATION DE L'ANNÉE (ARTISTE OU GROUPE) – PRIX #9

Ce prix est décerné à un artiste (solo, duo, ou groupe) qui a montré une croissance mesurable et un développement au cours de la période d'éligibilité en cours. Les votants doivent prendre en compte tous les aspects, y compris mais sans s'y limiter, le succès à la radio et en streaming, la présence et la reconnaissance médiatiques, la sensibilisation de l'industrie et du public, et les performances en direct. Ce prix est ouvert uniquement à ceux qui n'ont jamais été nommés dans plusieurs catégories spécifiques de prix d'artiste de la CCMA (détaillées ci-dessous). Les fans auront également la possibilité de voter pour leur candidat préféré via un bulletin de vote en ligne.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'éligibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- L'artiste doit être un citoyen canadien ou un résident permanent. Au sein d'un groupe/duo, au moins 50% des membres doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents.
- Les candidats au Deuxième Tour doivent être membres de la CCMA en règle d'ici la fin du Deuxième Tour (le 2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est) afin de passer au Troisième (et dernier) Tour.
- Au sein d'un groupe/duo, au moins 50% des membres contributeurs doivent être membres de la CCMA.
- Cette catégorie est ouverte UNIQUEMENT aux artistes qui n'ont jamais remporté le prix *Rising Star*, et qui n'ont jamais été nommés pour le prix de *l'Artiste de l'année*, *l'Album de l'année*, *le Choix des fans*, *l'Artiste féminine de l'année*, *le Groupe ou Duo de l'année*, *l'Interprète masculin de l'année*, *l'Artiste ou Groupe Roots de l'année* et/ou *la Chanson de l'année*.
- Les nommés dans cette catégorie sont éligibles dans d'autres catégories de l'année en cours.
- Un artiste interprète individuel qui a été précédemment nommé au sein d'un groupe/duo et qui se produit maintenant en tant qu'artiste solo ou a changé de nom NE qualifie PAS.
- Un groupe/duo dont un membre du groupe a été précédemment nommé en tant qu'artiste interprète individuel NE qualifie PAS.
- Aucune prestation ne peut être nommée plus de deux fois pour le prix de *Révélation de l'année (artiste ou groupe)* (y compris sous son ancien nom de catégorie de *Rising Star*).

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix de *la Révélation de l'année (artiste ou groupe)* suit un processus de sélection en cinq (5) étapes:

- ÉTAPE UN – Les vingt (20) candidats au prix de *Révélation de l'année (artiste ou groupe)* qui répondent aux critères ci-dessus seront déterminés selon la formule suivante:
 - Rotations: 20 % de nouveaux contenus, sortis pendant la période d'éligibilité en cours (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026)
 - Spins: 20% de contenu, publié avant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025)
 - Ventes: 50% de nouveau contenu, publié pendant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026)
 - Ventes: 10% de contenu, publié avant la période d'éligibilité actuelle (du 1er mars 2024 au 29 février 2025)

Ces résultats seront compilés par *Luminate Data*.

- ÉTAPE DEUX – Un jury professionnel, dont les membres sont approuvés par la CCMA, évaluera les candidats. Les cinq (5) finalistes, qui figureront au troisième (et dernier) tour de scrutin, seront déterminés selon la répartition suivante:
 - 51% basé sur le vote du jury
 - 49% basé sur les statistiques (ventes, rotations)

À cette étape, les jurés tiendront compte du ratio suivant pour réduire leur sélection aux cinq finalistes:

- 40% basé sur les statistiques (ventes, rotations)
- 60% basé sur l'activité artistique pendant la période d'éligibilité, en tenant compte des éléments suivants:
 - statistiques (ventes, spins)
 - présence médiatique + visibilité
 - sensibilisation de l'industrie + du public
 - opportunités de performances en direct
- **ÉTAPE TROIS** (Troisième Scrutin) – Parmi la liste des cinq (5) candidats fournis, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le candidat qu'il juge le plus méritant. De plus, les fans auront la possibilité de voter pour leur candidat préféré via un bulletin en ligne et les réseaux sociaux. Concernant la participation de vote sur les réseaux sociaux, les participants peuvent voter cinquante (50) fois par jour ; la fenêtre de vote quotidienne est réinitialisée à minuit Heure de l'Est. Tous les votes seront comptabilisés et vérifiés par le cabinet d'audit de la CCMA.

**De plus amples détails sur la façon dont le public peut voter seront publiés avant l'ouverture des votes.*

- **ÉTAPE QUATRE** – Parmi les cinq (5) nommés, le gagnant sera déterminé selon la répartition suivante:
 - 33,3% basé sur le vote des fans
 - 33,3% basé sur le vote du jury
 - 33,4% basé sur le vote des membres
- Un gagnant sera annoncé. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis à l'acte, gracieuseté de la CCMA. Dans le cas d'un groupe/duo, un (1) prix sera remis à chaque membre principal du groupe/duo.

ALBUM COUNTRY ALTERNATIF DE L'ANNÉE – PRIX #10

Ce prix est décerné à l'artiste (solo, duo, ou groupe) pour un album de country alternative canadien qui a été publié pour une consommation publique de masse dans son intégralité, pendant la période d'éligibilité en cours. Un album est défini comme une collection de plusieurs morceaux de musique rendus disponibles en tant qu'élément unique. L'album peut être un projet spécial ou un coffret commémoratif. La musique country alternative intègre des influences de nombreux styles musicaux, notamment mais sans s'y limiter, l'americana, le bluegrass, le blues, le celtique, le country-blues, le folk, le gospel, le hillbilly, Hip Hop, le country punk/rock, R&B, les racines, le rockabilly, le singer/songwriter et le western swing. Les votants et le jury doivent prendre en compte tous les aspects de l'album, y compris mais sans s'y limiter, la performance artistique, la production, la conception, la mise en page artistique et les notes de pochette. Ce prix est décerné à un album de country alternative dans son ensemble.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'admissibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.

- Un album est considéré comme sorti à la première date disponible à laquelle le matériel peut être possédé, par les consommateurs en masse, via un achat dans son intégralité et/ou diffusé légalement dans son intégralité par un service générateur de redevances. La source principale utilisée pour déterminer ces informations est Apple Music.
- L'artiste doit être un citoyen canadien ou un résident permanent. Au sein d'un groupe/duo, au moins 50% des membres doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents.
- Les candidats au Deuxième Tour de scrutin doivent être membres de la CCMA en règle d'ici la fin du Deuxième Tour de scrutin (le 2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est) afin de passer au Troisième (et dernier) Tour de scrutin. Au sein d'un groupe/duo, 50% des membres contributeurs doivent être membres de la CCMA.
- L'album doit contenir un minimum de six (6) pistes et/ou une durée minimale de vingt (20) minutes.
- 50% des pistes doivent avoir été publiées pendant la période d'éligibilité actuelle, sans avoir jamais figuré sur un album précédent.
- Les nommés finaux de l'année précédente ne sont pas éligibles dans l'année en cours pour le même produit.

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix de *l'Album de musique country alternatif de l'année* suit un processus de sélection en quatre (4) étapes:

- ÉTAPE UN (Premier tour de scrutin) – Chaque membre admissible de la CCMA peut soumettre un (1) candidat. Les dix (10) candidats ayant obtenu le plus de votes passeront à l'ÉTAPE DEUX, à condition qu'ils respectent les critères d'admissibilité tels que déterminés par le Comité de vérification des prix de la CCMA. En cas d'égalité, plus de dix (10) candidats pourront passer à l'ÉTAPE DEUX.
- ÉTAPE DEUX Un jury professionnel, dont les membres sont approuvés par la CCMA, évaluera les candidats afin de déterminer les cinq (5) finalistes, qui figureront sur le troisième tour de scrutin (et final).
- ÉTAPE TROIS (Troisième Scrutin) – Parmi la liste des cinq (5) nommés fournie, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le nommés qu'il juge le plus méritant. Le nommés recevant le plus de votes sera annoncé comme le gagnant. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.
- ÉTAPE QUATRE Parmi les cinq (5) finalistes, le ou la gagnant(e) sera déterminé(e) selon la répartition suivante :
 - 51 % vote du jury
 - 49 % vote des membres
- Un(e) gagnant(e) sera annoncé(e). En cas d'égalité, plus d'un(e) gagnant(e) pourra être annoncé(e).

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis à l'acte, gracieuseté de la CCMA. Dans le cas d'un groupe/duo, un (1) prix sera remis à chaque membre principal du groupe/duo.

CHANSON DE L'ANNÉE – PRIX #11

Ce prix est décerné à l'artiste (solo, duo, ou groupe) pour une chanson de musique country canadienne, qui a été publiée en tant qu'extrait pendant la période d'éligibilité actuelle telle que définie ci-dessous. Les 5 extraits les plus élevés seront une combinaison des extraits les plus diffusés et des ventes les plus élevées (y compris le streaming) pendant la période d'éligibilité actuelle. Les votants doivent prendre en compte l'impact de l'extrait sur les consommateurs et l'industrie de la musique country canadienne.

ÉLIGIBILITÉ

- Dans le cadre du prix de la *Chanson de l'année*, la période d'éligibilité actuelle pour laquelle la chanson doit avoir été publiée est prolongée jusqu'au 1er janvier 2024, jusqu'au 30 avril 2025.
- Les statistiques seront capturées du 1er mars 2025 au 30 avril 2026 et fournies par *Luminate Data*.
- Un extrait est considéré comme sorti à la première date disponible où le matériel est disponible pour une consommation de masse via un achat dans son intégralité et/ou diffusé légalement dans son intégralité par un service générateur de redevances. La source principale utilisée pour déterminer ces informations est *Luminate Data*.
- L'artiste doit être un citoyen canadien ou un résident permanent. Au sein d'un groupe/duo, au moins 50% des membres doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents.
- Tous les finalistes doivent être membres de la CCMA en règle d'ici la fin du Deuxième Vote (le 2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est).
- Une liste des 200 meilleurs extraits en rotation et une liste des 200 meilleurs extraits consommés (ventes et rotations) seront fournies directement à la CCMA par *Luminate Data*. Chaque liste recevra des scores basés sur un système de classement avec un poids égal de 50/50. Les classements seront combinés pour déterminer les cinq (5) finalistes. Les deux listes de extraits éligibles seront fournies directement à la CCMA par *Luminate Data*.
- Si les cinq (5) finalistes contiennent le même artiste plus d'une fois, la CCMA contactera la gestion de l'artiste pour demander s'ils souhaitent retirer l'un des extraits des cinq (5) finalistes.
- Les nommés finaux de l'année précédente ne sont pas éligibles dans l'année en cours pour le même produit.

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix de la *Chanson de l'année* suit un processus de sélection en trois (3) étapes:

- ÉTAPE UN – Une liste des 200 meilleurs extraits diffusés et une liste des 200 meilleurs extraits consommés (ventes et écoutes) seront fournies directement à la CCMA par *Luminate Data*. Chaque liste recevra des scores basés sur un système de classement avec un poids égal de 50/50. Les classements seront combinés pour déterminer les cinq (5) finalistes. En cas d'égalité, plus de cinq (5) finalistes apparaîtront sur le Troisième Bulletin de vote.
- ÉTAPE DEUX (Troisième Bulletin de vote) – Parmi la liste des cinq (5) finalistes fournie, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le candidat (1) qu'il juge le plus méritant. Le candidat ayant reçu le plus de votes sera annoncé comme le gagnant. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

- **TROISIÈME ÉTAPE** – Parmi les cinq (5) nommés, le gagnant sera déterminé selon la répartition suivante:
 - Statistiques basées à 50 % (ventes, tours)
 - 50% basé sur le vote des membres
- Un gagnant sera annoncé. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

RIX CCMA

- Un (1) prix est remis à l'acte, gracieuseté de la CCMA. Dans le cas d'un groupe/duo, un (1) prix sera remis à chaque membre principal du groupe/duo.

AUTEUR(S)-COMPOSITEUR(S) DE L'ANNÉE – PRIX #12

Ce prix est décerné aux auteurs-compositeurs d'une chanson de musique country individuelle, premièrement publiée pour la consommation publique au cours de la période d'admissibilité actuelle. Ce prix est basé sur une chanson individuelle et non sur l'ensemble des œuvres de l'auteur-compositeur (ou des auteurs-compositeurs). Les votants doivent prendre en compte tous les aspects de la chanson donnée, le cas échéant, y compris mais sans s'y limiter, les paroles, la musique, le succès à la radio, les ventes de disques, le succès dans les médias numériques et l'impact de la chanson sur les consommateurs et l'industrie de la musique country canadienne, en mettant l'accent sur l'intégrité créative de la chanson.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'éligibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- L'auteur-compositeur (ou les auteurs-compositeurs) doit (doivent) être citoyen(s) canadien(s) ou résident(s) permanent(s). Pour les collaborations, au moins un (1) des auteurs-compositeurs doit être citoyen canadien ou résident permanent.
- Les candidats du Deuxième Tour doivent être membres de la CCMA, en règle, d'ici la fin du Deuxième Tour (2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est) afin de passer au Troisième (et dernier) Tour. Dans une collaboration, au moins un (1) des membres contributeurs doit être membre de la CCMA en règle avant la fin du Deuxième Tour.
- Une chanson d'un album de plus grands succès ne se qualifie pas à moins qu'il s'agisse d'un nouvel enregistrement de matériel précédemment publié.
- Les nommés finaux de l'année précédente ne sont pas éligibles dans l'année en cours pour le même produit.

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le(s) Compositeur(s) de l'année est sélectionné selon un processus en quatre (4) étapes:

- **ÉTAPE UN** (Premier Vote) – Les auteurs-compositeurs sont invités à soumettre un fichier digital d'une chanson éligible.
 - S'il y a moins de trois (3) soumissions, le prix ne sera pas remis pour l'année en cours.
- **ÉTAPE DEUX** (Deuxième Bulletin) – Un jury professionnel, composé de membres du secteur et approuvé par la CCMA, évaluera les candidatures afin de déterminer les cinq (5) finalistes, qui figureront au troisième (et dernier) tour de scrutin, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité déterminées par le Comité de vérification des prix de la CCMA. En cas d'égalité, plus de cinq (5) candidats figureront au troisième tour de scrutin.

- **ÉTAPE TROIS** (Troisième Bulletin) – À partir de la liste de cinq (5) candidats fournie, seuls les membres éligibles de la CCMA répertoriés comme Musicien, Artiste, Producteur, Auteur-compositeur ou Éditeur de musique comme catégorie d'adhésion principale sont éligibles pour voter pour le (1) candidat qu'ils jugent le plus méritant.
- **ÉTAPE 4** – Parmi les cinq (5) candidats, le gagnant sera déterminé selon la répartition suivante :
 - 51% basé sur le vote du jury
 - 49% basé sur le vote des membres
- Un gagnant sera annoncé. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est décerné au(x) compositeur(s), gracieuseté de la CCMA.

ALBUM MEILLEUR VENDEUR DE L'ANNÉE – PRIX #13

Ce prix est décerné à l'artiste (solo, duo, ou groupe) d'un album de musique country, en fonction des ventes de disques au Canada, y compris les ventes physiques, numériques et en streaming, pendant la période d'admissibilité en cours. Un album est défini comme une collection de plusieurs morceaux de musique rendus disponibles en tant qu'élément unique. L'album peut être un nouvel enregistrement de matériel déjà publié.

ÉLIGIBILITÉ

- Aux fins du prix de *l'Album le plus vendu de l'année*, la période d'admissibilité en cours pendant laquelle le produit doit avoir été publié est prolongée jusqu'au 1er janvier 2025, jusqu'au 30 avril 2026.
- Ce prix est basé sur les ventes pendant la période d'admissibilité en cours (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026).
- L'album doit contenir au moins six (6) pistes.
- L'éligibilité à ce prix s'étend à tous les artistes country (y compris les non Canadiens).
- L'éligibilité à ce prix s'étend aux non-membres de la CCMA.
- L'album peut être un nouvel enregistrement de matériel précédemment publié.
- Les albums de meilleurs succès et les compilations compilées à partir d'enregistrements précédemment publiés ne sont pas admissibles.
- 50% des pistes doivent avoir été publiées pendant la période d'éligibilité en cours, n'ayant jamais figuré sur un album précédent, à moins qu'il ne s'agisse d'un nouvel enregistrement de matériel précédemment publié.

PROCESSUS DE SÉLECTION

- Les ventes individuelles de pistes numériques seront converties en ventes d'albums en utilisant la formule dix (10) pistes numériques vendues = un (1) album vendu. La diffusion audio sera capturée à partir de fournisseurs de diffusion à la demande (premium et avec publicité) et de fournisseurs de diffusion programmée et calculée à l'aide des formules suivantes: À la demande (premium) 1 250 diffusions = un (1) album et/ou 125 diffusions = une (1) piste numérique; À la demande (avec publicité) et Programmée 3 750 diffusions = un (1) album et/ou 375 diffusions = une (1) piste numérique.

La diffusion en continu sera capturée à partir de la demande (premium et avec publicité) et utilisera les formules suivantes: demande (premium) 1 250 vues = un (1) album et/ou 125 vues = une (1) piste numérique; demande (avec publicité) 3 750 vues = un (1) album et /ou 375 vues = une (1) piste numérique.

Les résultats seront fournis par *Luminate Data*.

- Les chiffres de vente fournis peuvent être vérifiés par le cabinet comptable de la CCMA
- L'album avec le plus grand nombre de ventes unitaires sera déclaré vainqueur
- Il n'y a pas de nommé dans cette catégorie
- Il n'y a pas de vote dans cette catégorie

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis à l'acte, grâce à la CCMA. Dans le cas d'un groupe/duo, un (1) prix sera remis à chaque membre principal du groupe/duo.

MEILLEUR VENDEUR CANADIEN DE L'ANNÉE : ALBUM – PRIX #14

Ce prix est décerné à l'artiste (solo, duo, ou groupe) d'un album de musique country canadienne, basé sur les ventes de disques au Canada, y compris les ventes physiques, numériques et en streaming, pendant la période d'éligibilité en cours. Un album est défini comme une collection de plusieurs morceaux de musique disponibles en tant qu'élément unique. L'album peut être un nouvel enregistrement de matériel déjà publié.

ÉLIGIBILITÉ

- Dans le cadre du prix de *l'Album canadien le plus vendu de l'année*, la période d'éligibilité en cours dans laquelle le produit doit avoir été publié est prolongée jusqu'au 1er janvier 2025, jusqu'au 30 avril 2026.
- Ce prix est basé sur les ventes pendant la période d'admissibilité en cours (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026).
- L'artiste doit être un citoyen canadien ou un résident permanent. Au sein d'un groupe/duo, au moins 50% des membres doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents.
- L'album doit contenir au moins six (6) pistes.
- L'éligibilité à ce prix s'étend à tous les artistes canadiens de musique country enregistrée.
- L'éligibilité à ce prix s'étend aux non-membres de la CCMA.
- L'album peut être un nouvel enregistrement de matériel précédemment publié.
- Les albums de meilleurs succès et les compilations compilées à partir d'enregistrements précédemment publiés ne sont pas admissibles.
- 50% des pistes doivent avoir été publiées pendant la période d'éligibilité en cours, n'ayant jamais figuré sur un album précédent, à moins qu'il ne s'agisse d'un nouvel enregistrement de matériel précédemment publié.

PROCESSUS DE SÉLECTION

- Les ventes individuelles de pistes numériques seront converties en ventes d'albums en utilisant la formule dix (10) pistes numériques vendues = un (1) album vendu. La diffusion audio sera capturée à partir des fournisseurs de diffusion programmée et calculée en utilisant les formules suivantes: Demande (Premium) 1 250 diffusions = un (1) album et/ou 125 diffusions = une (1) piste numérique; Demande (Ad Supported) et Programmé 3 750 diffusions = un (1) album et/ou 375 diffusions = une (1) piste numérique. La vidéostreaming sera capturée à partir de la demande (premium et supportée par la publicité) et utilisera les formules suivantes: demande (premium) 1 250 vues = un (1) album et/ou 125 vues = une (1) piste numérique; demande (supportée par la publicité) 3 750 vues = un (1) album et/ou 375 vues = une (1) piste numérique.

Les résultats seront fournis par *Luminate Data*.

- Les chiffres de vente fournis peuvent être vérifiés par le cabinet comptable de la CCMA.
- L'album avec le plus grand nombre de ventes unitaires sera déclaré gagnant.
- Il n'y a pas de nommés dans cette catégorie.
- Il n'y a pas de vote dans cette catégorie.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis à l'artiste, gracieuseté de la CCMA. Dans le cas d'un groupe/duo, un (1) prix sera remis à chaque membre principal du groupe/duo.

MEILLEUR VENDEUR CANADIEN DE L'ANNÉE : CHANSON – PRIX #15

Ce prix est remis à l'artiste (solo, duo ou groupe) d'un extrait de musique country canadienne, basé sur les ventes au Canada, à la fois numériques et en écoute en continu, pendant la période d'éligibilité en cours.

ÉLIGIBILITÉ

- Aux fins du *Meilleur extrait canadien de l'année*, la période d'éligibilité actuelle au cours de laquelle le produit doit avoir été publié est prolongée jusqu'au 1er janvier 2025, au 30 avril 2026.
- Ce prix est basé sur les ventes pendant la période d'admissibilité en cours (du 1er mars 2025 au 30 avril 2026).
- L'artiste doit être un citoyen canadien ou un résident permanent. Au sein d'un groupe/duo, au moins 50% des membres doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents.
- Cette récompense est ouverte à tous les artistes canadiens de musique country.
- Cette récompense est ouverte aux non-membres de la CCMA.

PROCESSUS DE SÉLECTION

- Les ventes individuelles de pistes seront enregistrées.
- Les ventes de pistes en streaming audio seront converties en ventes de pistes numériques selon les formules suivantes: Sur demande (Premium) 125 écoutes = une (1) piste numérique

vendue; Sur demande (avec publicité) et programmée 375 écoutes = une (1) piste numérique vendue.

Le streaming vidéo sera enregistré à partir de la demande (Premium et avec publicité) et utilisera les formules suivantes: Sur demande (Premium) 125 vues = une (1) piste numérique; Sur demande (avec publicité) 375 vues = une (1) piste numérique.

Seules les vidéos musicales officielles et les vidéos de paroles officielles seront prises en compte.

Les résultats seront fournis par *Luminate Data*.

- Les chiffres de vente fournis peuvent être vérifiés par le cabinet d'experts-comptables de la CCMA.
- L'extrait avec les ventes unitaires les plus élevées sera déclaré gagnant.
- Il n'y a pas de nommés dans cette catégorie.
- Il n'y a pas de vote dans cette catégorie.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis à l'acte, gracieuseté de la CCMA. Dans le cas d'un groupe/duo, un (1) prix sera remis à chaque membre principal du groupe/duo.

VIDÉOCLIP DE L'ANNÉE – PRIX #16

Ce prix est décerné à l'artiste (solo, duo, ou groupe) et au réalisateur pour une vidéo de musique country canadienne, sortie pour consommation pendant la période d'éligibilité en cours. Ce prix est pour une vidéo de musique originale. Les votants et les membres du jury doivent prendre en compte tous les aspects de la vidéo donnée, y compris, mais sans s'y limiter, la créativité, la narration, la production, la cinématographie, l'attrait visuel, le mérite artistique et l'impact sur les consommateurs et l'industrie de la musique country canadienne.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'éligibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- Une vidéo de musique est considérée comme sortie à la première date disponible à laquelle le matériel peut être visionné par le public. La source principale utilisée pour déterminer ces informations est YouTube.
- L'artiste et/ou réalisateur doit être un citoyen canadien ou un résident permanent. Au sein d'un groupe/duo, au moins 50% des membres doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents.
- Les candidats à l'étape deux du processus de sélection doivent être membres de la CCMA, en règle, afin de passer à l'étape finale des cinq (5) nommés sur le Troisième (et dernier) Bulletin de vote; Au sein d'un groupe/duo, 50% des membres contributeurs doivent être membres de la CCMA pour passer au Troisième (et dernier) Bulletin de vote.
- Le prix est décerné pour une vidéo musicale originale, d'une durée maximale de dix (10) minutes, mettant en vedette l'interprétation d'une (1) chanson au maximum.
- Les nommés finaux de l'année précédente ne sont pas éligibles dans l'année en cours pour le même produit.

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix du *Vidéoclip de l'année* suit un processus en cinq (4) étapes:

- ÉTAPE UN (Premier tour de vote) – Les artistes (solo, duo ou groupe) et/ou le(s) réalisateur-trice-s de vidéoclip sont invité-e-s à soumettre un ou plusieurs fichiers numériques d'une vidéo musicale originale admissible, publiée durant la période d'admissibilité en cours.
 - S'il y a moins de trois (3) soumissions, le prix ne sera pas décerné au cours de l'année en question.
- ÉTAPE DEUX – Un panel professionnel de juré-e-s de l'industrie, dont les membres sont approuvés par la CCMA, évaluera les dix (10) candidats afin de déterminer les cinq (5) finalistes, qui apparaîtront sur le troisième (et dernier) bulletin de vote, à condition qu'ils respectent les critères d'admissibilité établis par le Comité de vérification des prix CCMA. En cas d'égalité, plus de cinq (5) finalistes pourront apparaître sur le troisième bulletin.
- ÉTAPE TROIS (Troisième tour de vote) – À partir de la liste des cinq (5) finalistes, chaque membre admissible de la CCMA peut voter pour le ou la candidat-e qu'il ou elle juge le ou la plus méritant-e. Le ou la candidat-e ayant obtenu le plus grand nombre de votes sera déclaré-e gagnant-e. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant pourra être annoncé.
- ÉTAPE QUATRE – Parmi les cinq (5) finalistes, le ou la gagnant-e est déterminé-e selon la répartition suivante :
 - 51 % basé sur le vote du jury
 - 49 % basé sur le vote des membres

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis à l'acte, gracieuseté de la CCMA. En cas d'un groupe ou d'un duo, un (1) prix sera remis à chaque membre principal du groupe/duo.

PRIX DES MUSICIENS (7 PRIX)

Ces prix récompensent les musiciens indépendants enregistrés ou sur scène, qui sont principalement connus en tant qu'interprètes indépendants. Tous les membres éligibles de la CCMA sont autorisés à voter dans les sept (7) catégories de prix de musicien lors du Premier Bulletin de vote. Seuls les membres éligibles de la CCMA, répertoriés en tant que musicien, artiste, producteur ou auteur-compositeur en tant que catégorie d'adhésion principale, sont autorisés à voter dans les sept (7) catégories de prix de musicien lors du Deuxième et Troisième Bulletin de vote. Un musicien n'est éligible à la victoire que cinq (5) fois, dans la même catégorie de prix de musicien, avant d'être ajouté au Temple de la renommée des musiciens de la CCMA, ce qui le rend inéligible dans cette catégorie.

BASSISTE DE L'ANNÉE – PRIX #17

BATTEUR DE L'ANNÉE – PRIX #18

VIOLONISTE DE L'ANNÉE – PRIX #19

GUITARISTE DE L'ANNÉE – PRIX #20

CLAVIÉRISTE DE L'ANNÉE – PRIX #21

JOUEUR D'INSTRUMENT SPÉCIALISÉ DE L'ANNÉE – PRIX #22

JOUEUR DE PEDAL STEEL – PRIX #23

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'éligibilité actuelle pour les sept (7) prix de catégorie musicien mentionnés ci-dessus est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- Tous les membres votants éligibles de la CCMA sont éligibles pour voter sur les sept (7) catégories de prix de musicien lors du premier tour de scrutin.
- Seuls les membres éligibles de la CCMA, inscrits en tant que musicien, artiste, producteur ou auteur-compositeur en tant que catégorie de membre principale, sont éligibles pour voter sur les sept (7) catégories de prix de musicien lors du deuxième et troisième tour de scrutin.
- Le musicien pour chacun des prix de musicien ci-dessus doit être un citoyen canadien ou un résident permanent.
- Les candidats au Deuxième Bulletin doivent être membres de la CCMA, en règle, d'ici la fin du Deuxième Bulletin (le 2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est) afin de passer au Troisième (et dernier) Bulletin.
- Un musicien est éligible à gagner cinq (5) fois, dans la même catégorie de prix de musicien, avant d'être ajouté au Temple de la renommée des musiciens de la CCMA, ce qui les rend inéligibles dans cette catégorie.

PROCESSUS DE SÉLECTION

Les sept (7) prix de musicien suivent un processus de sélection en trois (3) étapes:

- ÉTAPE UN (Premier Vote) – Chaque membre admissible de la CCMA peut soumettre un (1) candidat. Les dix (10) candidats recevant le plus de votes figureront sur le Deuxième Tour de scrutin, à condition de remplir les critères d'éligibilité déterminés par le Comité de vérification des Prix CCMA. En cas d'égalité, plus de dix (10) candidats figureront sur le Deuxième Tour de scrutin.
- ÉTAPE DEUX (Deuxième Bulletin) – Parmi la liste de dix (10) candidats fournie, seuls les membres admissibles de la CCMA inscrits en tant que musicien, artiste, producteur ou auteur-compositeur dans leur catégorie de membre principale sont éligibles pour voter pour le candidat qu'ils estiment le plus méritant. Les cinq (5) candidats ayant reçu le plus de votes figureront sur le Troisième (et dernier) Bulletin en tant que nommés. En cas d'égalité, plus de cinq (5) nommés figureront sur le Troisième Bulletin.
- ÉTAPE TROIS (Troisième scrutin) – Parmi la liste des cinq (5) nommés fournie, seuls les membres éligibles de la CCMA inscrits en tant que musicien, artiste, producteur ou auteur-compositeur en tant que catégorie de membre principale sont éligibles pour voter pour le nommé qu'ils estiment le plus méritant. Le nommé ayant reçu le plus de votes sera annoncé comme le gagnant. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis au musicien dans chacune des sept (7) catégories de prix du musicien, grâce à la CCMA.

PRIX DE LA RADIO (2 PRIX)

La CCMA remettra des prix à la station de radio de l'année dans les grands et moyens ou petits marchés. Le prix de la personnalité(s) de l'année en musique country est un prix national, présenté dans tous les marchés. Un grand marché est défini comme une ville avec une population de plus de

150 000 habitants. Selon les chiffres du recensement de Statistique Canada 2021, les villes ayant une population de plus de 150 000 habitants (par ordre de population) sont: Toronto, Montréal, Calgary, Ottawa, Edmonton, Mississauga, Winnipeg, Vancouver, Brampton, Hamilton, Québec, Surrey, Laval, Halifax, London, Markham, Vaughan, Gatineau, Saskatoon, Longueuil, Kitchener, Burnaby, Windsor, Regina, Richmond, Richmond Hill, Oakville, Burlington, Grand Sudbury, Sherbrooke, Oshawa et Abbotsford. Un marché moyen ou petit est défini comme une ville ayant une population inférieure à 150 000 habitants et qui n'est pas répertoriée ci-dessus.

STATION DE RADIO DE L'ANNÉE (GRAND MARCHÉ) – PRIX #24

STATION DE RADIO DE L'ANNÉE (MARCHÉ MOYEN OU PETIT) – PRIX #25

Ces prix sont décernés aux stations de radio de musique country canadiennes qui illustrent le développement du talent country canadien à travers la diffusion de musique sur leur station, pendant la période d'éligibilité actuelle. Les stations de radio country terrestres éligibles doivent être autorisées par le CRTC. Les votants doivent prendre en considération tous les aspects, y compris, mais sans s'y limiter, l'implication communautaire, les promotions, le leadership et la reconnaissance.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'admissibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- Les stations de radio country terrestres éligibles doivent être autorisées par le CRTC.
- Au moins une (1) personne de la station de radio doit être membre de la CCMA en règle, avant la fin du Deuxième Vote (2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est).

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix de la *Station de radio de l'année (Grand marché)* et le prix de la *Station de radio de l'année (Moyen ou petit marché)* suivent un processus de sélection en trois (3) étapes:

- ÉTAPE UN (Premier Vote) – Chaque membre admissible de la CCMA peut soumettre un (1) candidat. Les dix (10) candidats recevant le plus de votes figureront sur le Deuxième Tour de scrutin, à condition de remplir les critères d'éligibilité déterminés par le Comité de vérification des Prix CCMA. En cas d'égalité, plus de dix (10) candidats figureront sur le Deuxième Tour de scrutin.
- ÉTAPE DEUX (Deuxième Vote) – Parmi la liste des dix (10) candidats fournie, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le candidat qu'il juge le plus méritant. Les cinq (5) candidats ayant reçu le plus de votes figureront sur le Troisième (et dernier) Vote en tant que nommés. En cas d'égalité, plus de cinq (5) nommés figureront sur le Troisième Vote.
- ÉTAPE TROIS (Troisième Bulletin) – Parmi la liste des cinq (5) nommés proposés, chaque membre admissible de la CCMA peut voter pour le nommé (1) qu'il juge le plus méritant. Le nommé recevant le plus de votes sera annoncé comme le gagnant. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis à la station de radio dans chaque marché, gracieuseté de la CCMA.

PRIX DE L'INDUSTRIE (16 PRIX)

Ces prix honorent les individus et les organisations qui ont apporté une contribution significative à la musique country canadienne au cours de la période d'admissibilité actuelle.

AGENCE DE RÉSERVATION DE L'ANNÉE – PRIX #26

Ce prix est remis à une agence de réservation qui procure des emplois pour un ou plusieurs artistes country canadiens au cours de la période d'admissibilité actuelle.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'éligibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- L'agence de réservation doit avoir un employé à temps plein sous l'égide de l'entreprise qui est un citoyen canadien ou un immigrant reçu, ou l'entreprise doit avoir un bureau opérationnel au Canada.
- Au moins une (1) personne de l'agence de réservation doit être membre de la CCMA en règle, avant la fin du deuxième tour de scrutin (2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est).
- L'agence de réservation doit procurer des emplois pour un ou plusieurs artistes country canadiens au cours de la période d'admissibilité actuelle.

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix de l'Agence de réservation de l'année est décerné selon un processus de sélection en trois (3) étapes:

- ÉTAPE UN (Premier Vote) – Chaque membre admissible de la CCMA peut soumettre un (1) candidat. Les dix (10) candidats recevant le plus de votes figureront sur le Deuxième Tour de scrutin, à condition de remplir les critères d'éligibilité déterminés par le Comité de vérification des Prix CCMA. En cas d'égalité, plus de dix (10) candidats figureront sur le Deuxième Tour de scrutin.
- ÉTAPE DEUX (Deuxième Scrutin) – Parmi la liste de dix (10) candidats proposés, chaque membre admissible de la CCMA peut voter pour le candidat qu'il juge le plus méritant. Les cinq (5) candidats ayant reçu le plus de votes figureront sur le Troisième (et dernier) scrutin en tant que nommés. En cas d'égalité, plus de cinq (5) nommés figureront sur le Troisième scrutin.
- ÉTAPE TROIS (Troisième Scrutin) – Parmi la liste de cinq (5) nommés proposés, chaque membre admissible de la CCMA peut voter pour le nommé qu'il juge le plus méritant. Le nommé ayant reçu le plus de votes sera annoncé comme le gagnant. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis à l'entreprise, gracieuseté de la CCMA.

CLUB DE COUNTRY DE L'ANNÉE – PRIX #27

Ce prix est décerné à un établissement canadien qui présente régulièrement des performances d'artistes country canadiens, pendant la période d'admissibilité en cours.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'admissibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- Le club doit avoir un établissement en activité situé au Canada.

- Au moins une (1) personne du club de country doit être membre en règle de la CCMA avant la fin du deuxième scrutin (le 2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est).
- Le club doit avoir acheté ou promu au moins dix (10) événements country, avec du contenu canadien, pendant la période d'admissibilité.

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix du *Club de l'année* suit un processus de sélection en trois (3) étapes:

- ÉTAPE UN (Premier Vote) – Chaque membre admissible de la CCMA peut soumettre un (1) candidat. Les dix (10) candidats recevant le plus de votes figureront sur le Deuxième Tour de scrutin, à condition de remplir les critères d'éligibilité déterminés par le Comité de vérification des Prix CCMA. En cas d'égalité, plus de dix (10) candidats figureront sur le Deuxième Tour de scrutin.
- ÉTAPE DEUX (Deuxième Bulletin) – Parmi la liste de dix (10) candidats fournie, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le candidat qu'il juge le plus méritant. Les cinq (5) candidats recevant le plus de votes figureront sur le Troisième (et dernier) Bulletin en tant que nommés. En cas d'égalité, plus de cinq (5) nommés figureront sur le Troisième Bulletin.
- ÉTAPE TROIS (Troisième Scrutin) – Parmi la liste des cinq (5) nommés proposés, chaque membre admissible de la CCMA peut voter pour le nommé qu'il juge le plus méritant. Le nommé ayant reçu le plus de votes sera annoncé comme le gagnant. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis à l'établissement, gracieuseté de la CCMA.

FESTIVAL COUNTRY, FOIRE OU EXPOSITION DE L'ANNÉE – PRIX #28

Ce prix est remis à un festival, une foire ou une exposition canadienne qui utilise des artistes country canadiens comme élément de l'événement et présente de la musique country de manière positive tout en attirant un public nombreux et diversifié, et qui a fait preuve d'une organisation, d'une gestion et d'une production professionnelles au cours de la période d'admissibilité en cours.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'admissibilité en cours est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- Le festival, la foire ou l'exposition doit avoir un événement en cours au Canada.
- Un minimum d'une (1) personne du festival, de la foire ou de l'exposition doit être membre de la CCMA en règle, avant la fin du deuxième scrutin (le 2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est).

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix du *Festival country, de la foire ou de l'exposition de l'année* suit un processus de sélection en trois (3) étapes:

- ÉTAPE UN (Premier Vote) – Chaque membre admissible de la CCMA peut soumettre un (1) candidat. Les dix (10) candidats recevant le plus de votes apparaîtront sur le Deuxième Tour, à condition qu'ils remplissent les critères d'éligibilité, tels que déterminés par le Comité de vérification des Prix CCMA. En cas d'égalité, plus de dix (10) candidats apparaîtront sur le Deuxième Tour.

- **ÉTAPE DEUX** (Deuxième Bulletin) – Parmi la liste de dix (10) candidats fournie, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le candidat qu'il juge le plus méritant. Les cinq (5) candidats recevant le plus de votes figureront sur le Troisième (et dernier) Bulletin en tant que nommés. En cas d'égalité, plus de cinq (5) nommés figureront sur le Troisième Bulletin.
- **ÉTAPE TROIS** (Troisième Bulletin) – Parmi la liste de cinq (5) nommés fournie, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le nommé qu'il juge le plus méritant. Le nommé recevant le plus de votes sera annoncé comme le gagnant. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis à l'établissement, gracieuseté de la CCMA.

PROGRAMME DE MUSIQUE COUNTRY, ÉMISSION SPÉCIALE OU LONG MÉTRAGE NUMÉRIQUE DE L'ANNÉE – PRIX #29

Ce prix est décerné à la société de production d'une émission, d'un spécial ou d'un long métrage numérique original de musique country produit au Canada, dont la première diffusion à la télévision, à la radio, sur les plateformes numériques ou les médias sociaux a eu lieu pendant la période d'admissibilité en cours. Son contenu doit promouvoir la musique country, mettre en valeur le genre dans son ensemble et/ou créer un impact positif pour le ou les sujets présentés. Un spécial est une production unique, tandis qu'une émission est une compilation d'au moins cinq (5) épisodes individuels. Le contenu diffusé traditionnellement doit durer au moins 30 minutes. Le contenu balado doit durer au moins 10 minutes. Un long métrage numérique doit durer au moins quatre (4) minutes. Les séries et listes de lecture numériques comprenant au moins cinq (5) extraits de contenu court pour les médias sociaux sont admissibles, à condition qu'ils fassent partie d'une production originale. La durée du contenu court varie de trente (30) secondes à quatre (4) minutes maximum.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'admissibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- Le réalisateur et/ou la société de production doit avoir un bureau opérationnel situé au Canada.
- Un minimum d'une (1) réalisateur ou personne de la société de production doit être membre de la CCMA en règle, avant la fin du Second Ballot (2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est).
- En cas de coproduction, l'équipe de coproducteurs se présenterait collectivement pour la coproduction.
- Pour les émissions spéciales, les finalistes de l'année précédente ne sont pas éligibles pour la même émission cette année-là. (Cela ne s'applique pas aux programmes de musique country récurrents; cela s'applique uniquement aux programmes de musique country uniques - qui a lieu d'une seule fois)

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix du *Programme de musique country, émission spécial, ou long métrage numérique de l'année* suit un processus de sélection en trois (3) étapes:

- **ÉTAPE UN** (Premier Vote) – Chaque membre admissible de la CCMA peut soumettre un (1) candidat. Les dix (10) candidats recevant le plus de votes figureront sur le Deuxième Tour de scrutin, à condition de remplir les critères d'éligibilité déterminés par le Comité de

vérification des Prix CCMA. En cas d'égalité, plus de dix (10) candidats figureront sur le Deuxième Tour de scrutin.

- **ÉTAPE DEUX** (Deuxième Bulletin) – Parmi la liste de dix (10) candidats fournie, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le candidat qu'il juge le plus méritant. Les cinq (5) candidats recevant le plus de votes figureront sur le Troisième (et dernier) Bulletin en tant que nommés. En cas d'égalité, plus de cinq (5) nommés figureront sur le Troisième Bulletin.
- **ÉTAPE TROIS** (Troisième Bulletin) – Parmi la liste des cinq (5) nommés proposés, chaque membre admissible de la CCMA peut voter pour le nommés (1) qu'il juge le plus méritant. Le nommés recevant le plus de votes sera annoncé comme le gagnant. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

RIX CCMA

- Un (1) prix est remis au(x) réalisateur(s) ou à la société de production, avec l'aimable autorisation de la CCMA. En cas de coproduction, un (1) prix est remis à chacune des équipes de production, avec l'aimable autorisation de la CCMA.

PERSONNALITÉ(S) COUNTRY DE L'ANNÉE – PRIX #30

Ce prix est décerné à une ou plusieurs personnalités canadiennes de la musique country qui font la promotion du développement des talents country canadiens par leur présence en ondes et/ou en ligne pendant la période d'admissibilité actuelle. Les plateformes admissibles comprennent les stations de radio country canadiennes, les diffusions nationales, les balados et les médias sociaux. Les votants doivent tenir compte de tous les aspects, notamment la présentation en ondes et/ou en ligne de la ou des personnalités, sa portée, son engagement communautaire, son implication dans l'industrie et ses contributions caritatives.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'admissibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- La société de gestion doit compter un employé à temps plein relevant de son organisation qui soit citoyen canadien ou résident permanent du Canada, ou la société doit disposer d'un bureau opérationnel au Canada.
- Au moins une (1) personne de la plateforme doit être membre de la CCMA en règle avant la fin du deuxième tour de scrutin (2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est).
- La personne doit avoir été employée par la plateforme et occuper le poste correspondant au sein de l'entreprise pendant au moins 50% de la période d'éligibilité en cours.
- Dans le cas de plusieurs personnalités, la personnalité(s) principale(s) doit/ doivent avoir été employée(s) par la plateforme et occuper le poste correspondant au sein de l'entreprise pendant au moins 50% de la période d'éligibilité en cours.

PROCESSUS DE SÉLECTION

La *Personnalité(ies) de l'année* du pays suit un processus de sélection en trois (3) étapes:

- **ÉTAPE UN** (Premier Vote) – Chaque membre admissible de la CCMA peut soumettre un (1) candidat. Les dix (10) candidats recevant le plus de votes figureront sur le Deuxième Bulletin, à condition qu'ils remplissent les critères d'éligibilité, tels que déterminés par le Comité de vérification des prix CCMA. En cas d'égalité, plus de dix (10) candidats figureront sur le Deuxième Bulletin.

- **ÉTAPE DEUX** (Deuxième Bulletin) – Parmi la liste de dix (10) candidats fournie, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le candidat qu'il juge le plus méritant. Les cinq (5) candidats recevant le plus de votes figureront sur le Troisième (et dernier) Bulletin en tant que nommés. En cas d'égalité, plus de cinq (5) nommés figureront sur le Troisième Bulletin.
- **ÉTAPE TROIS** (Troisième Bulletin) – Parmi la liste des cinq (5) nommés proposés, chaque membre admissible de la CCMA peut voter pour le nommés (1) qu'il juge le plus méritant. Le nommés recevant le plus de votes sera annoncé comme le gagnant. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis à chaque membre principal de la personnalité(ies), gracieuseté de la CCMA.

PRIX DE LA MAISON DE GÉRANCE DE L'ANNÉE – PRIX #31

Ce prix est remis à une maison de gérance qui supervise la carrière d'un ou de plusieurs artistes country canadiens pendant la période d'éligibilité en cours.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'admissibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- La société de gestion doit avoir un employé à temps plein sous l'égide de la société qui est un citoyen canadien ou un résident permanent, ou la société doit avoir un bureau d'exploitation au Canada.
- Un minimum d'une (1) personne de la société de gestion doit être membre de la CCMA, en règle, avant la fin du Deuxième Tour de scrutin (2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est).
- La société de gestion doit superviser les carrières des artistes country canadiens pendant la période d'admissibilité en cours.

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le *Prix de la maison de gérance de l'année* suit un processus de sélection en trois (3) étapes:

- **ÉTAPE UN** (Premier Vote) – Chaque membre admissible de la CCMA peut soumettre un (1) candidat. Les dix (10) candidats recevant le plus de votes figureront sur le Deuxième Tour de scrutin, à condition de remplir les critères d'éligibilité déterminés par le Comité de vérification des Prix CCMA. En cas d'égalité, plus de dix (10) candidats figureront sur le Deuxième Tour de scrutin.
- **ÉTAPE DEUX** (Deuxième Bulletin) – Parmi la liste de dix (10) candidats fournie, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le candidat qu'il juge le plus méritant. Les cinq (5) candidats recevant le plus de votes figureront sur le Troisième (et dernier) Bulletin en tant que nommés. En cas d'égalité, plus de cinq (5) nommés figureront sur le Troisième Bulletin.
- **ÉTAPE TROIS** (Troisième Bulletin) – Parmi la liste des cinq (5) nommés proposés, chaque membre admissible de la CCMA peut voter pour le nommé (1) qu'il juge le plus méritant. Le nommé recevant le plus de votes sera annoncé comme le gagnant. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis à la maison de gérance, gracieuseté de la CCMA.

PRIX DE LA MAISON D'ÉDITION MUSICALE DE L'ANNÉE – PRIX #32

Ce prix est décerné à une maison d'édition qui a publié des œuvres country originales d'auteurs-compositeurs canadiens, dans la période d'admissibilité en cours.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'admissibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- La maison d'édition musicale doit avoir un employé à temps plein sous l'égide de la société qui est un citoyen canadien ou un résident permanent, ou la société doit avoir un bureau d'exploitation au Canada.
- Un minimum d'une (1) personne de la maison d'édition musicale doit être membre de la CCMA en règle, avant la fin du Deuxième Vote (2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est).
- La maison d'édition musicale doit avoir publié des œuvres country originales d'auteurs-compositeurs canadiens, pendant la période d'admissibilité en cours.

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le *Prix de la maison d'édition musicale de l'année* suit un processus de sélection en trois (3) étapes:

- ÉTAPE UN (Premier Vote) – Chaque membre admissible de la CCMA peut soumettre un (1) candidat. Les dix (10) candidats recevant le plus de votes figureront sur le Deuxième Tour de scrutin, à condition de remplir les critères d'éligibilité déterminés par le Comité de vérification des Prix CCMA. En cas d'égalité, plus de dix (10) candidats figureront sur le Deuxième Tour de scrutin.
- ÉTAPE DEUX (Deuxième Vote) – Parmi la liste des dix (10) candidats fournie, chaque membre admissible de la CCMA peut voter pour le candidat qu'il juge le plus méritant. Les cinq (5) candidats ayant reçu le plus de votes figureront sur le Troisième (et dernier) Vote en tant que nommés. En cas d'égalité, plus de cinq (5) nommés figureront sur le Troisième Vote.
- ÉTAPE TROIS (Troisième Bulletin) – Parmi la liste des cinq (5) nommés proposés, chaque membre admissible de la CCMA peut voter pour le nommé (1) qu'il juge le plus méritant. Le nommé recevant le plus de votes sera annoncé comme le gagnant. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis à la maison d'édition musicale, gracieuseté de la CCMA.

MAISON DE DISQUES DE L'ANNÉE – PRIX #33

Ce prix est décerné à une maison de disques qui a sorti un produit de musique country canadienne à vendre pendant la période d'admissibilité en cours. Une maison de disques est définie comme une entreprise ou un label qui produit et vend des enregistrements musicaux de manière indépendante, en partenariat avec d'autres, et/ou qui fonctionne en tant que division d'une entreprise multinationale.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'admissibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- La maison de disques doit avoir un bureau opérationnel situé au Canada.

- Au moins une (1) personne de la maison de disques doit être membre en règle de la CCMA avant la fin du Deuxième Vote (2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est).
- La maison de disques doit avoir sorti un produit de musique country canadienne à vendre pendant la période d'admissibilité en cours.

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix de la *Maison de disques de l'année* suit un processus de sélection en trois (3) étapes:

- ÉTAPE UN (Premier Vote) – Chaque membre admissible de la CCMA peut soumettre un (1) candidat. Les dix (10) candidats ayant reçu le plus de votes figureront sur le Deuxième Vote, à condition qu'ils remplissent les critères d'admissibilité, tels que déterminés par le Comité de vérification des prix de la CCMA. En cas d'égalité, plus de dix (10) candidats figureront sur le Deuxième Vote.
- ÉTAPE DEUX (Deuxième Scrutin) – Parmi la liste de dix (10) candidats fournie, chaque membre admissible de la CCMA peut voter pour le candidat qu'il juge le plus méritant. Les cinq (5) candidats ayant reçu le plus de votes figureront sur le troisième (et dernier) scrutin en tant que nommés. En cas d'égalité, plus de cinq (5) nommés apparaîtront sur le Troisième Bulletin de vote.
- ÉTAPE TROIS (Troisième Scrutin) – Parmi la liste de cinq (5) nommés fournie, chaque membre admissible de la CCMA peut voter pour le nommé qu'il juge le plus méritant. Le nommé ayant reçu le plus de votes sera annoncé comme le gagnant. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis à la maison de disques, avec l'aimable autorisation de la CCMA.

PERSONNE DE L'INDUSTRIE DE L'ANNÉE – PRIX #34

Ce prix est décerné à une personne qui fait preuve d'excellence dans le soutien, l'expansion et la construction de l'industrie de la musique country canadienne pendant la période d'admissibilité en cours. Les candidats potentiels peuvent travailler dans les catégories suivantes (y compris, mais sans s'y limiter): artistes et répertoire (A&R), gestion d'artistes, marketing, médias (radio, télévision, streaming), associations musicales, promotions, relations publiques, édition, studios, tournées et lieux.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'admissibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- Le destinataire doit être un citoyen canadien ou un résident permanent.
- Les candidats au Deuxième Bulletin de vote doivent être membres de la CCMA, en règle, d'ici la fin du Deuxième Bulletin de vote (2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est) afin de passer au Troisième (et dernier) Bulletin de vote.
- Ce prix est décerné à une (1) personne. Tout vote contenant plus d'un (1) nom sur le Premier Bulletin de vote sera considéré comme INVALIDE.
- La personne doit avoir été employée et occuper le poste correspondant au sein de l'entreprise correspondante pendant au moins 50% de la période d'éligibilité en cours.

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix de la *Personnalité de l'Industrie de l'année* suit un processus de sélection en trois (3) étapes:

- ÉTAPE UN (Premier Vote) – Chaque membre admissible de la CCMA peut soumettre un (1) candidat. Les dix (10) candidats recevant le plus de votes figureront sur le Deuxième Tour de scrutin, à condition de remplir les critères d'éligibilité déterminés par le Comité de vérification des Prix CCMA. En cas d'égalité, plus de dix (10) candidats figureront sur le Deuxième Tour de scrutin.
- ÉTAPE DEUX (Deuxième Vote) – Parmi la liste des dix (10) candidats fournie, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le candidat qu'il juge le plus méritant. Les cinq (5) candidats ayant reçu le plus de votes figureront sur le Troisième (et dernier) Vote en tant que nommés. En cas d'égalité, plus de cinq (5) nommés figureront sur le Troisième Vote.
- ÉTAPE TROIS (Troisième Bulletin de vote) – Parmi la liste des cinq (5) nommés proposés, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le nommé qu'il juge le plus méritant. Le nommé recevant le plus de votes sera annoncé comme le gagnant. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est décerné à la personne de l'industrie, gracieuseté de la CCMA.

PERSONNALITÉ INTERNATIONALE DE L'INDUSTRIE DE L'ANNÉE – PRIX #35

Ce prix est remis à un·e professionnel·le de l'industrie non canadien·ne qui a démontré des contributions exceptionnelles dans le soutien, la promotion et l'expansion de la présence de la musique country canadienne à l'international durant la période d'admissibilité en cours. Dans le cadre des prix de l'industrie de la CCMA, il souligne un impact récent et mesurable, en mettant en lumière les personnes qui aident activement les artistes canadiens à rejoindre de nouveaux publics au-delà de nos frontières. Les candidat·e·s potentiel·le·s peuvent exercer dans divers rôles, incluant, sans s'y limiter : artistes et répertoire (A&R), gestion d'artistes, marketing, médias (radio, télévision, diffusion en continu), associations musicales, promotion, relations publiques, édition, studios, tournées et salles de spectacle.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'admissibilité en cours s'étend du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- Seuls les membres admissibles de la CCMA ont le droit de soumettre une candidature dans cette catégorie.
- Le récipiendaire ne doit pas être citoyen canadien ni résident permanent du Canada.
- L'individu doit avoir été employé et occuper le poste correspondant au sein de l'entreprise concernée pendant au moins 50 % de la période d'admissibilité en cours.
- Les candidats de l'Étape Deux du processus de sélection doivent être membres de la CCMA en règle pour pouvoir passer parmi les cinq (5) finalistes.

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix Personnalité internationale de l'industrie de l'année suit un processus de sélection en deux (2) étapes :

- **ÉTAPÉ UN** – Les membres admissibles de la CCMA sont invités à soumettre une page décrivant comment un (1) professionnel de l'industrie non canadien a démontré des réalisations exceptionnelles dans le soutien, la promotion et le développement de la présence de la musique country canadienne à l'international au cours de la période d'admissibilité en cours.
 - Si moins de trois (3) soumissions sont reçues, le prix ne sera pas décerné pour l'année en cours.
- **ÉTAPÉ DEUX** – Un jury professionnel de l'industrie, dont les membres sont approuvés par la CCMA, évaluera les soumissions afin de déterminer les cinq (5) finalistes, à condition qu'ils respectent les critères d'admissibilité tels que déterminés par le Comité de vérification des prix de la CCMA. Parmi les cinq (5) finalistes, le candidat ayant obtenu le plus de votes du jury sera annoncé comme le/la gagnant(e).

PRIX CCMA

Un (1) prix est décerné à la personne de l'industrie, gracieuseté de la CCMA.

ÉQUIPE CRÉATIVE OU DESIGNER DE L'ANNÉE – PRIX #36

Ce prix est décerné au directeur créatif et/ou à l'équipe de conception créative qui a démontré un corps exceptionnel d'œuvres d'art visuelles qui donnent vie à la musique country. Ce prix reconnaît le travail d'un réalisateur ou d'une équipe au cours de la période d'admissibilité en cours. Il peut inclure des éléments créatifs provenant d'un ou de plusieurs artistes, projets ou campagnes de marketing. Les soumissions peuvent inclure toute combinaison d'emballages d'albums, de visuel d'extrait, de marchandises, d'actifs de marketing numérique, d'affiches de tournée, de sites web et d'autres supports promotionnels matériels. Les électeurs et les membres du jury doivent prendre en compte tous les aspects du travail présenté, y compris, mais sans s'y limiter, le(s) concept(s) de conception, la(es) mise(s) en page, la typographie, l'exécution, l'impact visuel, l'attrait pour le public et l'utilisation des matériaux/médias.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'éligibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- Au moins 50% de l'équipe de conception doit être composée de citoyens canadiens ou de résidents permanents.
- Seuls les membres admissibles de la CCMA ont le droit de soumettre dans cette catégorie.
- Les concurrents de la deuxième étape du processus de sélection doivent être membres de la CCMA, en règle, pour passer comme l'un des cinq (5) finalistes du Troisième (et dernier) scrutin; dans le cadre d'une collaboration, au moins 50% des membres contributeurs doivent être membres de la CCMA.
- Les emballages et les designs de campagne publiés avant la période d'admissibilité actuelle (1er mars 2025) ne sont pas admissibles ; cependant, les éléments de design des CD, EP, vinyles et/ou extraits (numériques) précédemment publiés sont admissibles lorsque les éléments de design sont incorporés dans un nouveau design (par exemple, un emballage de meilleurs succès).
- Un maximum de huit (8) éléments individuels peut être inclus par soumission.

- Un maximum de quatre (4) personnes peuvent être répertoriées en tant qu' équipe de design créatif. Si un artiste/duo/groupe fait partie de l'équipe de design, il sera considéré comme une seule personne.
- Pour ceux qui soumettent, seules les personnes mentionnées en tant que directeurs créatifs, sur le formulaire de soumission complété et vérifié par le Comité de vérification des prix CCMA, seront considérées comme membres de l'équipe de design créatif. Une fois soumis, les noms NE PEUVENT PAS ÊTRE MODIFIÉS.
- Les nommés finaux de l'année précédente ne sont pas éligibles dans l'année en cours pour le même produit.

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix de *l'équipe créative ou du designer de l'année* suit un processus de sélection en quatre (4) étapes:

- ÉTAPE UN – Les membres d'une équipe créative ou d'un designer sont invités à soumettre un dossier, comprenant leur travail artistique, détaillant le processus de réflexion créative derrière l'œuvre d'art, la connexion avec la musique/l'art et la commercialité de l'art;
 - S'il y a moins de trois (3) soumissions, le prix ne sera pas décerné cette année.
- ÉTAPE DEUX – Un panel professionnel de jurés de l'industrie, dont les membres sont approuvés par la CCMA, jugera les soumissions pour déterminer les cinq (5) finalistes qui figureront sur le Troisième (et dernier) Bulletin de vote, à condition qu'ils remplissent les critères d'éligibilité déterminés par le Comité de vérification des prix de la CCMA. En cas d'égalité, plus de cinq (5) finalistes figureront sur le Troisième Bulletin de vote.
- ÉTAPE TROIS (Troisième Bulletin de vote) – Parmi la liste des cinq (5) finalistes proposés, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le candidat qu'il juge le plus méritant. Le candidat ayant reçu le plus de votes sera annoncé comme le gagnant. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.
- ÉTAPE QUATRE – Parmi les cinq (5) nommés, le gagnant sera déterminé selon la répartition suivante:
 - 50% basé sur le vote du jury
 - 50% basé sur le vote des membres
- Un gagnant sera annoncé. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

PRIX CCMA

- Un maximum de quatre (4) prix sera remis à l'équipe créative ou au designer, gracieuseté de la CCMA.

STUDIO D'ENREGISTREMENT DE L'ANNÉE – PRIX #37

Ce prix est remis à un établissement d'enregistrement canadien qui facilite la production d'un produit de musique country canadien publié pendant la période d'admissibilité en cours.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'admissibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- Le studio d'enregistrement doit avoir un bureau opérationnel situé au Canada.

- Un minimum d'une (1) personne du studio d'enregistrement doit être membre de la CCMA en règle avant la fin du deuxième scrutin (2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est).
- Le studio d'enregistrement doit avoir facilité la production d'un produit de musique country disponible pour la consommation publique pendant la période d'admissibilité en cours.

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix du *Studio d'enregistrement de l'année* suit un processus de sélection en trois (3) étapes:

- ÉTAPE UN (Premier Vote) – Chaque membre admissible de la CCMA peut soumettre un (1) candidat. Les dix (10) candidats recevant le plus de votes figureront sur le Deuxième Tour de scrutin, à condition de remplir les critères d'éligibilité déterminés par le Comité de vérification des Prix CCMA. En cas d'égalité, plus de dix (10) candidats figureront sur le Deuxième Tour de scrutin.
- ÉTAPE DEUX (Deuxième Bulletin) – Parmi la liste de dix (10) candidats fournie, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le candidat qu'il juge le plus méritant. Les cinq (5) candidats recevant le plus de votes figureront sur le Troisième (et dernier) Bulletin en tant que nommés. En cas d'égalité, plus de cinq (5) nommés figureront sur le Troisième Bulletin.
- ÉTAPE TROIS (Troisième Bulletin) – Parmi la liste de cinq (5) nommés fournie, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le nommé qu'il juge le plus méritant. Le nommé recevant le plus de votes sera annoncé comme le gagnant. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis au studio d'enregistrement, gracieuseté de la CCMA.

RÉALISATEUR(S) DE L'ANNÉE – PRIX #38

Ce prix est décerné à un ou des réalisateurs principalement impliqués dans le processus d'enregistrement et/ou de mixage pour des projets sélectionnés sortis pendant la période d'éligibilité en cours. Les votants et le jury doivent prendre en compte tous les aspects, y compris, mais sans s'y limiter, un extrait, un album ou un EP sorti commercialement et créditant le producteur, ainsi que le classement dans les palmarès, ventes de disques, succès dans les médias numériques et impact de la chanson sur les auditeurs ainsi que sur l'industrie de la musique country canadienne, en mettant l'accent sur l'intégrité créative de la chanson

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'admissibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- Le(s) producteur(s) doit/doivent être citoyen(s) canadien(s) ou résident(s) permanent(s). Dans les collaborations, au moins un (1) des réalisateurs doit être citoyen canadien ou résident permanent.
- Les candidats au Deuxième Tour doivent être membres de la CCMA en règle d'ici la fin du Deuxième Tour (2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est) afin de passer au Troisième (et dernier) Tour. Dans une collaboration, au moins 50% des membres contributeurs doivent être membres de la CCMA.
- Soumissions d'album/EP :

- Au moins 50 % des titres doivent avoir été publiés pendant la période d’admissibilité en cours et ne doivent pas avoir figuré sur un album précédent en dehors de cette période.
- Pour être admissible en tant que seul candidat pour un album/EP, le producteur doit être crédité sur au moins 70 % des titres de l’album.
- Si un réalisateur est crédité sur moins de 70 % des titres, l’album doit être soumis comme une co-production, en indiquant tous les producteurs crédités.
- Un réalisateur qui ne respecte pas le seuil de 70 % peut, à la place, choisir de soumettre des singles individuels admissibles de l’album pour représenter son travail.
 - En cas de co-réalisation, l’équipe de co-réalisateurs se présenterait collectivement pour la co-réalisation.
 - En cas de plusieurs produits par le(s) même(s) réalisateur(s), les produits seront listés collectivement sur le bulletin de vote.
- Les nommés finaux de l’année précédente ne sont pas éligibles dans l’année en cours pour le même produit.
- Si un album était finaliste l’année précédente, un extrait du même album est éligible uniquement si les réalisateurs mentionnés sur le extrait sont différents.

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le(s) *réalisateur(s) de l’année* est décerné selon un processus de sélection en trois (3) étapes:

- ÉTAPE UN Premier tour de scrutin) – Les producteurs de disques sont invités à soumettre un ou plusieurs fichiers numériques d’un album, EP et/ou single admissible publié pendant la période d’admissibilité en cours. Un maximum de quatre (4) projets peut être soumis. Si moins de trois (3) soumissions sont reçues, le prix ne sera pas décerné pour l’année en cours.
- ÉTAPE DEUX (Deuxième tour de scrutin) – Un jury professionnel de l’industrie, dont les membres sont approuvés par la CCMA, évaluera les soumissions afin de déterminer les cinq (5) finalistes, qui figureront sur le troisième tour de scrutin (et final), à condition qu’ils respectent les critères d’admissibilité tels que déterminés par le Comité de vérification des prix de la CCMA. En cas d’égalité, plus de cinq (5) finalistes figureront sur le troisième tour de scrutin.
- ÉTAPE TROIS (Troisième tour de scrutin) – À partir de la liste des cinq (5) finalistes, chaque membre admissible de la CCMA peut voter pour le ou la candidat(e) qu’il juge le plus méritant.
- ÉTAPE QUATRE – Parmi les cinq (5) finalistes, le ou la gagnant(e) sera déterminé(e) selon la répartition suivante :
 - 51 % basé sur le vote du jury
 - 49 % basé sur le vote des membres
- Un(e) gagnant(e) sera annoncé(e). En cas d’égalité, plus d’un(e) gagnant(e) pourra être annoncé(e).

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis à (chacun des) réalisateur(s), gracieuseté de la CCMA.

DÉTAILLANT OU PLATEFORME COMMERCIALE DE L'ANNÉE – PRIX #39

Ce prix est décerné à un détaillant de musique ou à une plateforme commerciale ; qu'il s'agisse d'un magasin numérique ou physique , affichant un soutien exceptionnel à la musique country canadienne pendant la période d'éligibilité en cours. Un détaillant de musique est défini comme une entreprise qui vend activement de la musique country canadienne, que ce soit par le biais d'un magasin physique, d'achats en ligne de téléchargements numériques, d'achats en ligne d'un CD fabriqué ou d'un service de streaming interactif basé sur un abonnement. Les votants doivent prendre en compte tous les aspects, y compris, mais sans s'y limiter, le service de vente, les promotions et le soutien du talent country canadien de la part du détaillant ou de la plateforme commerciale.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'admissibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- Un minimum d'une (1) personne du détaillant doit être membre de la CCMA en règle avant la fin du Deuxième scrutin (2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est).
- Le détaillant doit vendre activement de la musique country canadienne, que ce soit dans un magasin, en ligne pour des téléchargements numériques, en ligne pour un CD fabriqué ou par le biais de services de streaming par abonnement interactifs pendant la période d'admissibilité en cours.

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix du *Détaillant ou de la plateforme commerciale de l'année* se déroule en trois (3) étapes de sélection:

- ÉTAPE UN (Premier Vote) – Chaque membre admissible de la CCMA peut soumettre un (1) candidat. Les dix (10) candidats recevant le plus de votes figureront sur le Deuxième Tour de scrutin, à condition de remplir les critères d'éligibilité déterminés par le Comité de vérification des Prix CCMA. En cas d'égalité, plus de dix (10) candidats figureront sur le Deuxième Tour de scrutin.
- ÉTAPE DEUX (Deuxième Bulletin) – Parmi la liste de dix (10) candidats fournie, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le candidat qu'il juge le plus méritant. Les cinq (5) candidats recevant le plus de votes figureront sur le Troisième (et dernier) Bulletin en tant que nommés. En cas d'égalité, plus de cinq (5) nommés figureront sur le Troisième Bulletin.
- ÉTAPE TROIS (Troisième Bulletin) – Parmi la liste des cinq (5) nommés proposés, chaque membre admissible de la CCMA peut voter pour le nommé (1) qu'il juge le plus méritant. Le nommé recevant le plus de votes sera annoncé comme le gagnant. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis au détaillant ou à la plateforme commerciale, gracieuseté de la CCMA.

PRIX ACHETEUR DE TALENTS OU PROMOTEUR DE L'ANNÉE RON SAKAMOTO – PRIX #40

Ce prix est décerné à un (1) acheteur de talents ou promoteur individuel, qui présente et promeut des artistes de musique country canadiens pendant la période d'admissibilité en cours.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'admissibilité actuelle est du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- L'acheteur de talents ou promoteur doit être citoyen canadien ou résident permanent.
- Les candidats au deuxième tour doivent être membres de la CCMA en règle d'ici la fin du deuxième tour (2 juillet 2026 à 17h00, heure de l'Est) afin de passer au troisième (et dernier) tour.
- Ce prix est décerné à une (1) personne. Tout vote contenant plus d'un (1) nom sur le Premier Bulletin de vote sera considéré comme INVALIDE.
- L'acheteur de talents ou le promoteur doit avoir acheté ou promu au moins quinze (15) artistes country canadiens, des événements ou une combinaison des deux, avec du contenu canadien, pendant la période d'admissibilité.
- La personne doit avoir été employée et occuper le poste correspondant au sein de l'entreprise pendant au moins 50% de la période d'admissibilité en cours.
- Après avoir reçu le prix du 'Acheteur de talents ou promoteur de l'année' de la CCMA pendant 17 années consécutives, le prix a été renommé en l'honneur de Ron Sakamoto, ce qui le rend inéligible pour ce prix.

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix de *l'Acheteur de talents ou promoteur de l'année Ron Sakamoto* suit un processus de sélection en trois (3) étapes:

- ÉTAPE UN (Premier Vote) – Chaque membre admissible de la CCMA peut soumettre un (1) candidat. Les dix (10) candidats recevant le plus de votes figureront sur le Deuxième Tour de scrutin, à condition de remplir les critères d'éligibilité déterminés par le Comité de vérification des Prix CCMA. En cas d'égalité, plus de dix (10) candidats figureront sur le Deuxième Tour de scrutin.
- ÉTAPE DEUX (Deuxième Bulletin) – Parmi la liste de dix (10) candidats fournie, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le candidat qu'il juge le plus méritant. Les cinq (5) candidat recevant le plus de votes figureront sur le Troisième (et dernier) Bulletin en tant que nommés. En cas d'égalité, plus de cinq (5) nommés figureront sur le Troisième Bulletin.
- ÉTAPE TROIS (Troisième Bulletin) – Parmi la liste des cinq (5) nommés proposés, chaque membre admissible de la CCMA peut voter pour le nommé (1) qu'il juge le plus méritant. Le nommé recevant le plus de votes sera annoncé comme le gagnant. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis à l'acheteur de talents/promoteur, gracieuseté de la CCMA.

CAMPAGNE INNOVANTE DE L'ANNÉE – PRIX #41

Ce prix est décerné à un artiste (solo, duo, ou groupe) et/ou à une entreprise de l'industrie de la musique country canadienne qui crée et met en œuvre une campagne numérique stratégique avec des résultats mesurables pendant la période d'éligibilité en cours. Les électeurs et les membres du jury doivent prendre en compte tous les aspects de la campagne, y compris, mais sans s'y limiter, la stratégie numérique globale, les tactiques utilisées, les composants impliqués et l'interaction/impact des fans via les plateformes de médias sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, TikTok, YouTube, etc.) et le site web (contenu, design graphique, mise en page, etc.). Une attention particulière sera

accordée aux campagnes qui mettent en valeur la créativité, l'innovation et l'originalité d'un artiste et/ou d'une entreprise.

ÉLIGIBILITÉ

- La période d'éligibilité actuelle va du 1er mars 2025 au 30 avril 2026.
- L'artiste et/ou l'entreprise doit être citoyen canadien ou résident permanent. Dans le cas d'un groupe/duo, au moins 50% du groupe/duo doit être composé de citoyens canadiens ou résidents permanents.
- Seuls les membres admissibles de la CCMA peuvent soumettre dans cette catégorie.
- Les concurrents de l'étape deux du processus de sélection doivent être membres de la CCMA en règle pour passer parmi les cinq (5) finalistes du troisième (et dernier) scrutin. Au sein d'un groupe/duo, 50% des membres contributeurs doivent être membres de la CCMA.

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le prix de la *Campagne Innovante de l'année* suit un processus de sélection en quatre (4) étapes:

- ÉTAPE UN – Les artistes et/ou les compagnies sont invités à soumettre un dossier d'une page détaillant une campagne numérique, y compris les objectifs, la stratégie et les tactiques utilisées, ainsi que l'impact et les résultats mesurables obtenus par la campagne. Cette campagne doit avoir été réalisée pendant la période d'admissibilité actuelle par l'artiste et/ou la compagnie.
 - Si moins de trois (3) soumissions sont reçues, le prix ne sera pas décerné cette année.
- ÉTAPE DEUX – Un panel professionnel de jurés de l'industrie, dont les membres sont approuvés par la CCMA, jugera les soumissions pour déterminer les cinq (5) finalistes qui figureront sur le Troisième (et dernier) Bulletin de vote, à condition qu'ils répondent aux critères d'éligibilité déterminés par le Comité de vérification des prix CCMA. En cas d'égalité, plus de cinq (5) finalistes figureront sur le Troisième Bulletin de vote.
- ÉTAPE TROIS (Troisième Bulletin de vote) – Parmi la liste des cinq (5) finalistes proposés, chaque membre éligible de la CCMA peut voter pour le candidat qu'il juge le plus méritant
- ÉTAPE QUATRE – Parmi les cinq (5) finalistes, le gagnant sera déterminé selon la répartition suivante:
 - 50% basé sur le vote du jury
 - 50% basé sur le vote des membres
- Un gagnant sera annoncé. En cas d'égalité, plus d'un (1) gagnant sera annoncé.

PRIX CCMA

- Un (1) prix est remis à l'artiste et/ou à l'entreprise, gracieuseté de la CCMA. En cas de groupe/duo, un (1) prix sera remis à chaque membre principal du groupe/duo.

Pour toute question concernant les Prix CCMA et le Programme de vote, veuillez contacter Shaneice Anthony par téléphone au 416-947-1331 poste 219 ou par courriel à santhony@ccma.org.